

Discussions de la Chambre des représentants de Belgique du 26 novembre 1970

Légende: Examen et adoption par la Chambre des représentants de Belgique lors de la séance du 26 novembre 1970 du projet de loi portant approbation de la décision du 21 avril 1970 du Conseil des ministres des Communautés européennes relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés et du projet de loi portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Source: Chambre des représentants, séance du 26 novembre 1970, N° 14. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Chambre des représentants, [25.10.2013]. Disponible sur

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/cricra&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/cricra/cricragen.cfm?sess=1970710>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/discussions_de_la_chambre_des_representants_de_belgique_du_26_novembre_1970-fr-74253f9e-db44-4683-b1be-fc813d519388.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

N. 14

Chambre des représentants — Kamer van volksvertegenwoordigers
Annales parlementaires — Parlementaire Handelingen

1

Séance du jeudi 26 novembre 1970

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, p. 3.

INTERPELLATIONS (Demandes) :

1. De **M. Belmans** à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre sans portefeuille, chargé de la Politique et de la Programmation scientifiques (réalisation de l'I.R.E. dans la région de Charleroi et dépérissement menaçant du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol), p. 3.
2. De **M. De Seranno** à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre sans portefeuille, chargé de la Politique et de la Programmation scientifiques (création de l'Institut pour Radio-Isotopes à Charleroi), p. 27.

PROPOSITION DE LOI :

Impression et distribution :

Le bureau a autorisé l'impression d'une proposition de loi, p. 3.

RAPPORTS :

Dépôt, p. 3.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

- a) Projet de loi portant approbation de la décision du 21 avril 1970 du Conseil des Ministres des Communautés européennes, relative au remplacement des contributions financière des Etats membres par des ressources propres aux communautés;
- b) Projet de loi portant approbation du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, fait à Luxembourg le 22 avril 1970.
Discussion générale. *Orateurs :* MM. Radoux, rapporteur, Nothomb, Califice, Dewulf, Moulin, Van der Elst, Glinne, M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères, 3.
Examen de l'article unique, p. 14.
Projet de loi modificatif de l'article 3 de la loi communale (transmis par le Sénat).
Examen de l'article unique, p. 15.
Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.
Examen des articles, p. 15.
Proposition de loi (M. Cudell) portant création d'un service de volontariat à la coopération au développement.
Renvoi à la Commission de la Défense nationale, pour avis, p. 17.

VOTES NOMINATIFS :

1. a) Projet de loi portant approbation de la décision du 21 avril 1970 du Conseil des Ministres des Communautés européennes relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, p. 18.

Ann. parl. Chambre — Session ordinaire 1970-1971
Parlem. Hand. Kamer — Gewone zitting 1970-1971

Vergadering van donderdag 26 november 1970

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGD :

Gemotiveerde afwezigheden, blz. 3.

INTERPELLATIES (Verzoek) :

1. Van de heer **Belmans** tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister zonder portefeuille, belast met Wetenschapsbeleid- en programmatie (realisatie van het I.R.E. in de streek van Charleroi en de dreigende aftakeling van het Studiecentrum voor kernenergie te Mol); blz. 3.
2. Van de heer **De Seranno** tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister zonder portefeuille, belast met Wetenschapsbeleid- en programmatie (oprichting van het Instituut voor Radio-Elementen te Charleroi); blz. 27.

WETSVOORSTEL :

Drukken en ronddelen :

Het bureau heeft het drukken toegelaten van een wetsvoorstel, blz. 3.

VERSLAGEN :

Indiening, blz. 3.

WETSONTWERPEN (Bespreking) :

- a) Wetsontwerp houdende goedkeuring van het besluit d.d. 21 april 1970 van de Raad van Ministers van de Europese Gemeenschappen betreffende de vervanging van de financiële bijdragen van de lid-Staten door eigen middelen van de Gemeenschappen;
- b) Wetsontwerp tot goedkeuring van het Verdrag houdende wijziging van een aantal budgettaire bepalingen van de Verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen en van het Verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie welke de Europese Gemeenschappen gemeen hebben, opgemaakt te Luxemburg op 22 april 1970.
Algemene bespreking. — *Sprekers :* de heren Radoux, verslaggever, Nothomb, Califice, Dewulf, Moulin, Van der Elst, Glinne, de heer Harmel, Minister van Buitenlandse Zaken, blz. 3.
Behandeling van het enig artikel, blz. 14.
Wetsontwerp tot wijziging van artikel 3 van de gemeentewet (overgezonden door de Senaat).
Behandeling van het enig artikel, blz. 15.
Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis.
Behandeling van de artikelen, blz. 15.
Wetsvoorstel (heer Cudell) tot oprichting van een vrijwilligersdienst voor de ontwikkelingssamenwerking.
Terugging naar de Commissie voor de Landsverdediging, voor advies, blz. 17.

NAAMSTEMMINGEN :

1. a) Wetsontwerp houdende goedkeuring van het besluit d.d. 21 april 1970 van de Raad Van Ministers van de Europese Gemeenschappen betreffende de vervanging van de financiële bijdragen van de lid-Staten door eigen middelen van de Gemeenschappen, blz. 18.

4 feuilles/vellen

1

b) **Projet de loi portant approbation du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, fait à Luxembourg le 22 avril 1970, p. 18.**

2. **Projet de loi modificatif de l'article 3 de la loi communale (transmis par le Sénat), p. 19.**
3. **Projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, p. 19.**

ORDRE DES TRAVAUX :

M. le Président fait une communication concernant l'ordre des travaux pour la semaine prochaine, p. 19.

QUESTIONS ECRITES AVEC REPOSES ORALES (Rgt art. 72) :

1. **De M. Baudson à M. le Ministre des Travaux publics, concernant le retard du paiement des indemnités d'expropriation aux personnes à revenus modestes. — Ajournement, p. 20.**
2. **De M. Michel à M. le Ministre de la Justice, au sujet de l'attitude de la Sûreté publique à l'égard des ressortissants étrangers, p. 21.**
3. **De M. Gillet à M. le Ministre de la Défense nationale, sur le statut des volontaires de carrière, p. 21.**
4. **De M. H. Goemans à M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au sujet des mesures prises à l'égard de membres du personnel du centre de tri de Bruxelles X et Liège X qui ont participé à la grève, p. 22.**
5. **De M. Vansteenkiste à M. le Ministre des Classes moyennes concernant la suppression du bureau régional de Courtrai de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, p. 23.**
6. **De M. Vandenhove à M. le Ministre des Classes moyennes, relative à la suppression du bureau régional de Courtrai de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, p. 23.**
7. **De M. Brouhon à M. le Ministre de la Justice, au sujet de l'appartenance des membres de l'Ordre judiciaire à un parti politique ou à une organisation interprofessionnelle, p. 24.**
8. **De M. Moulin à M. le Ministre des Affaires étrangères, relative à l'entrée du Portugal au Marché commun, p. 25.**

QUESTIONS URGENTES (Rgt. art. 73) :

- De M. Levaux à M. le Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 22.**
- De M. Coppieters à M. le Ministre des Travaux publics, p. 26.**
- De M. Glinne à M. le Ministre des Affaires étrangères, p. 26.**
- De M. De Croo à M. le Ministre des Affaires économiques, p. 27.**

QUESTIONS :

1. **Questions et réponses écrites (Rgt. art. 71) :**
Des questions ont été remises au bureau par MM. P. Bertrand, Boey, Couteau, De Commer, De Croo, Gheysen, Holvoet, Kelchtermans, Niemegeers, Poswick et Vansteenkiste, p. 27.
2. **Questions écrites et réponses orales (Rgt. art. 72) :**
De M. P. Bertrand à M. le Ministre de la Justice, p. 27.
De M. Knoops à M. le Ministre de la Justice, p. 27.
De M. De Croo à M. le Ministre des Affaires étrangères, p. 27.
De M. Gheysen à M. le Ministre de l'Agriculture, p. 27.
De M. Moulin à M. le Ministre des Affaires étrangères, p. 27.

b) **Wetsontwerp tot goedkeuring van het Verdrag houdende wijziging van een aantal budgettaire bepalingen van de Verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen en van het Verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie welke de Europese Gemeenschappen gemeen hebben, opgemaakt te Luxemburg op 22 april 1970, blz. 18.**

2. **Wetsontwerp tot wijziging van artikel 3 van de gemeentewet (overgezonden door de Senaat), blz. 19.**
3. **Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis, blz. 19.**

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :

De heer Voorzitter deelt de regeling van de werkzaamheden voor volgende week mede, blz. 19.

SCHRIFTELIJKE VRAGEN MET MONDELINGE ANTWOORDEN (Rgt. art. 72) :

1. **Van de heer Baudson tot de heer Minister van Openbare Werken, over de vertraging bij de uitbetaling van de eigeningsvergoedingen aan personen met bescheiden inkomens. — Verdaging, blz. 20.**
2. **Van de heer Michel tot de heer Minister van Justitie, over de houding van de ambtenaren der Openbare Veiligheid ten opzichte van de buitenlanders, blz. 21.**
3. **Van de heer Gillet tot de heer Minister van Landsverdediging, over het statuut van de beroepsvrijwilligers, blz. 21.**
4. **Van de heer H. Goemans tot de heer Minister van Posterijen, Telegrafie en Telefonie, over de maatregelen genomen tegen personeelsleden van de sorteercentra Brussel X en Luik X, die deel hebben genomen aan de staking, blz. 22.**
5. **Van de heer Vansteenkiste tot de heer Minister van Middenstand, over de afschaffing van het gewestelijk bureau Kortrijk van de Rijksdienst voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, blz. 23.**
6. **Van de heer Vandenhove tot de heer Minister van Middenstand, over de afschaffing van het gewestelijk bureau Kortrijk van de Rijksdienst voor de Sociale Verzekeringen van de Zelfstandigen, blz. 23.**
7. **Van de heer Brouhon tot de heer Minister van Justitie, over het lidmaatschap van de leden van de rechterlijke orde van een politieke partij of van een interprofessionele groepering, blz. 24.**
8. **Van de heer Moulin tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, over de toetreding van Portugal tot de Euromarkt, blz. 25.**

DRINGENDE VRAGEN (Rgt. art. 73) :

- Van de heer Levaux tot de heer Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 22.**
- Van de heer Coppieters tot de heer Minister van Openbare Werken, blz. 26.**
- Van de heer Glinne tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, blz. 26.**
- Van de heer De Croo tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, blz. 27.**

VRAGEN :

1. **Schriftelijke vragen en antwoorden (Rgt. art. 71) :**
Vragen werden ter tafel gelegd door de heren P. Bertrand, Boey, Couteau, De Commer, De Croo, Gheysen, Holvoet, Kelchtermans, Niemegeers, Poswick en Vansteenkiste, blz. 27.
2. **Schriftelijke vragen en mondeling gegeven antwoorden (Rgt. art. 72) :**
Van de heer P. Bertrand tot de heer Minister van Justitie, blz. 27.
Van de heer Knoops tot de heer Minister van Justitie, blz. 27.
Van de heer De Croo tot de heer Minister van Economische Zaken, blz. 27.
Van de heer Gheysen tot de heer Minister van Landbouw, blz. 27.
Van de heer Moulin tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, blz. 27.

De M. Schyns à M. le Ministre de la Culture française et à M. le Ministre de la Culture néerlandaise, p. 27.

De M. Suykerbuyk à M. le Ministre des Finances, p. 27.

De M. Van Raemdonck à M. le Ministre des Classes moyennes, p. 27.

Van de heer Schyns tot de heer Minister van Nederlandse Cultuur en tot de heer Minister van Franse Cultuur, blz. 27.

Van de heer Suykerbuyk tot de heer Minister van Financiën, blz. 27.

Van de heer Van Raemdonck tot de heer Minister van Midstand, blz. 27.

PRESIDENCE

DE

M. VAN ACKER, PRESIDENT

M. Juste et Mme Verlackt-Gevaert, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

La séance est ouverte à 14 h 15 m.

VOORZITTERSCHAP

VAN

DE HEER VAN ACKER, VOORZITTER

De heer Juste en Mevr. Verlackt-Gevaert, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

De vergadering wordt geopend te 14 u. 15 m.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

MM. Gelders, Vernimmen et Niemegeers, malades; MM. Borsu et Posson, retenus par des devoirs administratifs, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Voor heden : de heren Gelders, Vernimmen en Niemegeers, ziek; de heren Borsu et Posson, door ambtsplichten verhinderd.

DEMANDE D'INTERPELLATION — INTEPELLATIEVERZOEK

M. le Président. — Le bureau a reçu une demande d'interpellation de M. Belmans à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre sans portefeuille, chargé de la Politique et de la Programmation scientifiques, sur « la réalisation de l'I.R.E. dans la région de Charleroi et le dépérissement menaçant du Centre d'étude de l'énergie nucléaire à Mol ».

Het bureau heeft een interpellatieverzoek ontvangen van de heer Belmans tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister zonder portefeuille, belast met Wetenschapsbeleid en -programmatie, over « de realisatie van het I.R.E. in de streek van Charleroi, en de dreigende aftakeling van het Studiecentrum voor kernenergie te Mol ».

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

De datum van deze interpellatie zal later worden vastgesteld.

PROPOSITION DE LOI — WETSVORSTEL

Impression et distribution — Drukken en rondelen

Le bureau a autorisé l'impression d'une proposition de loi de M. Olaerts interprétant l'article 13 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Het bureau heeft het drukken toegelaten van een wetsvoorstel van de heer Olaerts tot interpretatie van artikel 13 van de gecoördineerde wetten op de militaire pensioenen.

RAPPORTS — VERSLAGEN

Dépôt — Indiening

Au nom de la Commission des Finances, les rapports suivants ont été déposés :

a) par M. Posson :

sur le projet de loi relatif aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

sur le projet de loi modifiant la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ecclésiastiques, la loi du 27 juillet 1962 établissant le taux minimum de certaines pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et d'autres lois relatives à ces pensions;

b) par M. Mottard :

sur le projet de loi relatif à l'admissibilité en matière de pensions à charge du Trésor public, de services antérieurs à la nomination définitive des membres du personnel enseignant;

sur la proposition de loi modifiant l'article 13 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Namens de Commissie voor de Financiën werden de volgende verslagen ingediend :

a) door de heer Posson :

over het wetsontwerp betreffende de pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika;

over het wetsontwerp tot wijziging van de algemene wet van 21 juli 1844 op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen, van de wet van 27 juli 1962 tot vaststelling van het minimumbedrag van zekere rust- en overlevingspensioenen ten laste van de Openbare Schatkist en van andere wetten betreffende deze pensioenen.

b) door de heer Mottard :

over het wetsontwerp betreffende de inaanmerkingneming van diensttijd vóór de benoeming in vast dienstverband van het onderwijzend personeel voor pensioen ten laste van de Openbare Schatkist;

over het wetsvoorstel tot wijziging van artikel 13 van de wet van 9 juli 1969 tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen van het personeel van de openbare sector.

A) **PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA DECISION DU 21 AVRIL 1970 DU CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES ETATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES**

B) **PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DU TRAITE INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, FAIT A LUXEMBOURG, LE 22 AVRIL 1970**

Discussion générale

A) **WETSONTWERP HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET BESLUIT D.D. 21 APRIL 1970 VAN DE RAAD VAN MINISTERS VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN BETREFFENDE DE VERVANGING VAN DE FINANCIËLE BIJDRAGEN VAN DE LID-STATEN DOOR EIGEN MIDDELEN VAN DE GEMEENSCHAPPEN**

B) WETSONTWERP TOT GOEDKEURING VAN HET VERDRAG HOUDENDE WIJZIGING VAN EEN AANTAL BUDGETTAIRE BEPALINGEN VAN DE VERDRAGEN TOT OPRICHTING VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN VAN HET VERDRAG TOT INSTELLING VAN EEN RAAD EN EEN COMMISSIE WELKE DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN GEMEEN HEBBEN, OPGEMAAKT TE LUXEMBURG OP 22 APRIL 1970

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion : a) du projet de loi portant approbation de la décision du 21 avril 1970 du Conseil des Ministres des Communautés européennes relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés; b) du projet de loi portant approbation du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, fait à Luxembourg, le 22 avril 1970.

Dames en Heren, aan de orde is de bespreking : a) van het wetsontwerp houdende goedkeuring van het besluit d.d. 21 april 1970 van de Raad van Ministers van de Europese Gemeenschappen betreffende de vervanging van de financiële bijdragen van de lid-Staten door eigen middelen van de Gemeenschappen; b) van het wetsontwerp tot goedkeuring van het verdrag houdende wijziging van een aantal budgettaire bepalingen van de verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen en van het verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie welke de Europese Gemeenschappen gemeen hebben, opgemaakt te Luxemburg, op 22 april 1970.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Radoux, rapporteur.

M. Radoux, rapporteur (à la tribune). — Monsieur le Président, mes chers collègues, les deux projets de loi qui sont soumis à notre ratification présentent pour le parlement belge trois caractéristiques :

1° Pour la première fois depuis la signature du Traité de Rome en 1957, chacun des six parlements nationaux des Etats membres des Communautés européennes est appelé à se dessaisir, dans le domaine budgétaire, de compétences au bénéfice de pouvoirs accordés à l'Assemblée parlementaire européenne, désignée couramment sous le vocable de Parlement européen.

2° Le système en vigueur depuis 1958, au point de vue du financement du budget des Communautés européennes, prend fin, si les six parlements nationaux approuvent ces deux projets, le 31 décembre prochain. Ainsi, à partir du 1er janvier 1971 s'ouvre une nouvelle période dans l'édification de l'Europe moderne, période au cours de laquelle les contributions financières des Pays membres seront progressivement remplacées par des ressources propres des Communautés dans le but d'arriver au financement intégral de leurs budgets en 1975.

3° Enfin, — et j'insiste particulièrement sur ce troisième point — chaque Etat membre fait ainsi davantage partie d'une Communauté d'Etats, dont les pouvoirs législatifs et exécutifs sont graduellement mieux répartis entre leurs diverses institutions.

Je me permets de souligner le fait, parce que je suis convaincu que les efforts que nous tentons pour moderniser les institutions de notre pays ne porteront pleinement leurs fruits que si nous tenons compte du fait européen, du fait qu'un continent se crée, dans lequel nous devons ambitionner d'occuper une place aussi respectable que celle qu'y occuperont nos partenaires.

Cela veut dire qu'au moment où nous modifions nos institutions nationales, nous devons le faire en ayant présent à l'esprit que la Belgique n'est plus cette création issue de la rivalité des grands, mais qu'au contraire elle en est devenue un des partenaires, et qu'elle ne peut survivre qu'en s'adaptant aux nécessités d'un ensemble dont elle fait partie. Dans chacun de ces cinq autres pays, le régionalisme répond à une nécessité de notre époque.

C'est au départ de ce régionalisme que des regroupements se forment, que des intérêts se retrouvent, que des populations, sans rien renier de leur appartenance historique, sentent non seulement que le présent peut être garanti, mais que leur avenir est également assuré.

Mes chers collègues, j'ai réfléchi à la meilleure présentation possible de la situation concernant la création des ressources propres des communautés d'une part et l'évolution des pouvoirs du Parlement européen d'autre part. Je ne crois mieux faire que de citer M. Georges Spénale, membre de l'Assemblée nationale

française, et qui fut le rapporteur du Parlement européen chargé de présenter les textes dont nous discutons. Il s'exprime très clairement de la manière suivante :

« Bien que les débats au Parlement européen aient surtout porté sur la répartition des pouvoirs budgétaires, il apparaît que le fait majeur dans la revision en cours des traités est la création des ressources propres, car c'est ce fait nouveau qui impose une réadaptation du droit budgétaire, et non l'inverse.

» Dès maintenant, l'institution de ressources propres :

1° rend sans objet les querelles nationales à propos des distortions de recettes douanières, puisqu'il n'y aura plus à cet égard que des consommateurs européens tributaires d'un tarif douanier commun au bénéfice d'un budget commun;

2° supprime les contributions financières nationales et, par là même, les discussions paralysantes inspirées par la revendication de « juste retour », discussions qui, ces derniers temps, au sein du Parlement européen, mirent en doute la force de l'esprit communautaire et la cohésion même des Communautés;

3° assure la mise en vigueur du règlement financier agricole, grâce auquel la politique agricole commune — la plus avancée des politiques communes — se trouve confirmée et consolidée;

4° impose, dans l'immédiat, une redistribution importante des pouvoirs budgétaires au bénéfice du Parlement européen. »

Dans ces conditions, la revision en cours comporte des conséquences immédiates considérables : par l'institution de ressources propres, les Communautés consolidées franchissent, cette fois, un véritable « point de non-retour »; elles atteignent la majorité légale; elles deviennent selon le président Harmel « une institution politique ».

Tout aussi importantes apparaissent les conséquences dynamiques.

Dès l'instant où les contributions financières des Etats membres disparaissent, les parlements nationaux n'ont plus aucune compétence de droit sur le budget des Communautés. (Je rappelle que ceci n'est applicable qu'au 1er janvier 1975 pour la totalité dudit budget, me réservant de décrire le système proposé d'ici à 1975).

La mise en harmonie du fait et du droit comporte, dès lors, trois conséquences dynamiques :

1. Le Parlement européen devra exercer seul la totalité du contrôle parlementaire. Ceci implique non seulement le contrôle de l'emploi des ressources, mais encore ce qui est le droit normal d'une institution parlementaire, à savoir le consentement de l'utilisation des recettes, c'est-à-dire le consentement des dépenses.

C'est ce que le Parlement européen « proclame » au point 7 de sa résolution du 13 mai 1970 : « les dispositions arrêtées par le Conseil des Ministres des Communautés ne peuvent être tenues pour intangibles, cette première réalisation marquant seulement le début d'une période évolutive pour l'extension des pouvoirs du Parlement européen, dans l'esprit de la Conférence de La Haye des 1er et 2 décembre 1969. »

2. Le pouvoir législatif, dans la mesure où il détermine les dépenses, ne pourra être exercé au nom des seuls Etats membres : des pouvoirs législatifs doivent progressivement revenir au Parlement européen.

3. Il n'existera plus, à partir du 1er janvier 1975, de justification tirée du droit budgétaire pour que des représentations nationales au Parlement européen soient l'émanation des parlements nationaux.

L'institution des ressources propres donne ainsi une actualité supplémentaire à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. L'accroissement de ses pouvoirs budgétaires plaide dans le même sens, car l'accroissement des pouvoirs et le mode d'élection du Parlement européen sont deux questions généralement « liées », comme l'a fort justement noté notre collègue M. Dehousse, membre du Sénat, dans son introduction au recueil de documents intitulé « Pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ».

Monsieur le Président, avant d'en arriver à la description proprement dite du système qui nous est proposé, je crois utile, pour la clarté de l'exposé, de faire le point concernant la manière dont les budgets des Communautés ont été alimentés et comment ceux-ci ont été contrôlés jusqu'à présent.

Il faut, pour cela, faire état d'une part de la situation lorsque n'existait que la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et d'autre part insister sur l'incidence de la politique agricole commune sur les moyens financiers dont doivent disposer les Communautés actuelles.

1° L'existence de la Communauté charbon-acier :

Le traité créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé en 1951, instituant l'autonomie financière de la Communauté par le moyen de ressources propres prélevées sur les

activités charbon-acier. Les pouvoirs essentiels en matière budgétaire étaient attribués à la Haute Autorité, qui décidait elle-même de l'utilisation des ressources en ce qui concerne le budget opérationnel, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas absorbé par les dépenses administratives de fonctionnement.

Vint ensuite la création de la Communauté économique européenne de l'Euratom.

Au moment de la création, en 1958, de ces deux autres Communautés, il n'a pas été possible d'instituer, dans l'immédiat, des ressources propres à celles-ci. En effet, si la C.E.C.A. recouvre deux grandes industries traditionnelles, offrant une base économique large et forte, permettant par conséquent l'institution d'un prélèvement, l'Euratom, chargée de la recherche et de l'installation de capacités modernes d'énergie atomique, est essentiellement dépensière et incapable, au moins au départ, de disposer de ressources propres à l'échelle des besoins. Quant à la C.E.E., qui embrasse tout le reste du champ économique, elle confronte toutes les diversités et se trouve en face de fiscalités inharmoniques.

L'autonomie financière de ces deux communautés était donc impossible au départ. Mais les auteurs des traités ont souhaité la réaliser à terme : c'est l'article 201 C.E.E.

En attendant, c'est-à-dire depuis 1958 jusqu'à ce jour, les besoins budgétaires des Communautés ont été couverts par des contributions financières des Etats membres, convenues suivant plusieurs clés de répartition fixées selon la nature des dépenses.

Par rapport à la C.E.C.A. il n'y a pas d'agression doctrinale au regard de l'intégration européenne, mais d'une différence découlant de l'origine des ressources, donc de la nature des choses. La preuve en est que les Traités de Rome confirment le Parlement européen dans un rôle qui n'est plus celui de donner en matière budgétaire un simple avis, mais de proposer des modifications qui contraignent le Conseil des Ministres du Marché commun à une nouvelle lecture du budget.

2° Quelle fut l'incidence de la politique agricole commune de la C.E.E. sur cette situation?

En 1962, le Conseil a arrêté un règlement qui instituait le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont l'article 2, est ainsi rédigé :

« Les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes les autres recettes décidées selon les règles du Traité et les contributions des Etats membres dans les conditions prévues à l'article 200 du Traité. Le Conseil engage en temps utile la procédure prévue à l'article 201 du Traité en vue de mettre en œuvre les dispositions ci-dessus. »

Ainsi les prélèvements agricoles devenaient historiquement les premières ressources propres de la C.E.E.

Le 15 décembre 1964, le Conseil invitait la Commission du Marché commun à présenter ses propositions pour l'application du règlement en question. Liant le financement de la politique agricole commune à l'institution de ressources propres et l'institution de ressources propres à l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, la Commission prévoyait le transfert progressif au budget des communautés des prélèvements agricoles et des recettes du tarif douanier commun.

Je ne m'étendrai pas sur toutes les difficultés que pendant des années connurent les institutions des Communautés depuis le désaccord intervenu entre les Ministres en 1965.

Le climat ayant été modifié par l'organisation du Congrès de La Haye en 1969, je décris immédiatement le système qui vous est proposé aujourd'hui.

Système proposé :

Comment fonctionnera le système? Il faut distinguer deux périodes : l'une comprise entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1974; l'autre débutant le 1er janvier 1975. C'est ce que l'on a appelé les périodes transitoire et définitive.

1. Système adopté pendant la période transitoire :

a) la Communauté perçoit pour son compte les prélèvements agricoles, moins 10 p.c. au bénéfice des Etats membres pour leurs dépenses de perception.

b) la Communauté perçoit les droits de douane sur les produits industriels, mais à partir d'un système progressif. Un abattement pour les années de 1971 à 1974 est en effet prévu sur l'addition des prélèvements et des droits de douane perçus par chaque Etat. Cet abattement est réparti comme suit :

en 1971 : 50 p.c.;
en 1972 : 62,5 p.c.;
en 1973 : 75 p.c.;
en 1974 : 87,5 p.c.

c) Pour le solde, c'est-à-dire pour que le financement des Communautés soit intégralement réalisé à partir du 1er janvier 1975, une nouvelle clé de répartition des participations nationales, calculée à partir des clés nationales qui ont fonctionné jusqu'à présent et de la part de chaque Etat dans le produit national brut, donne les chiffres suivants :

Belgique : 6,8 p.c.;
France 32,6 p.c.;
Italie 20,2 p.c.;
Luxembourg 0,2 p.c.;
Pays-Bas 7,3 p.c.;
République Fédérale 32,1 p.c. *

2. Système adopté à partir de la période définitive, commençant le 1er janvier 1975 :

a) Prélèvements agricoles : pas de changement.

b) Affectation intégrale à la Communauté des droits de douane.

c) Affectation de un pourcent de la T.V.A. comme part d'impôts en faveur de la Communauté.

Si j'ai mentionné ces dispositions, c'est pour deux raisons : la première est le souci d'informer la Chambre des répartitions progressives entre ressources propres effectives des Communautés à partir du 1er janvier prochain; la seconde est le besoin d'attirer l'attention sur le fait qu'en matière de pouvoirs respectifs des parlements nationaux d'une part et du Parlement européen d'autre part, le dessaisissement des pouvoirs des Etats nationaux n'est pas intégral à partir de janvier prochain. Il ne le sera que lorsque le budget des Communautés sera dans sa totalité alimenté par des ressources propres. En d'autres termes, les sommes que les gouvernements nationaux continuent dans les trois années qui viennent à verser à la caisse communautaire pour couvrir la totalité du budget permettent aux parlements nationaux de poursuivre l'exercice d'un contrôle par la voie du vote ou du refus du budget des départements ministériels lorsque ceux-ci sont présentés à notre approbation. C'est le cas depuis le 1er janvier 1958, date d'entrée en vigueur du Traité de Rome.

Enfin, si l'un des six parlements nationaux ne devait pas avoir ratifié les textes en question avant le 31 décembre prochain, le système en vigueur pour l'année 1970 serait reconduit. Je ne crois pas devoir indiquer quelle clé de répartition a été adoptée pour l'année en cours, afin de couvrir le budget des Communautés depuis le début de l'entrée en vigueur de la période définitive du Marché commun, c'est-à-dire le 1er janvier dernier.

L'avis du Conseil d'Etat :

Etant donné qu'il s'agit d'un transfert de souveraineté au bénéfice d'une institution internationale, le Conseil d'Etat a été consulté. Celui-ci a rappelé l'article 25bis de la Constitution, paru au *Moniteur belge* du 18 août 1970, article ainsi rédigé :

« L'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. »

Le Conseil d'Etat cite l'exposé des motifs du projet de loi dont nous discutons et fait notamment observer qu'en ce qui concerne les impôts autres que les prélèvements C.E.C.A., qui seront attribués en propre aux Communautés européennes par l'approbation de la décision du 21 avril 1970, le Parlement européen ne sera pas investi du pouvoir d'autoriser annuellement leur perception, alors que par ailleurs la décision précitée aura pour effet de dessaisir les parlements nationaux de leur compétence constitutionnelle quant à ces impôts qui seront des impôts communautaires.

Cette constatation, déclare le Conseil d'Etat, n'est toutefois pas de nature à faire obstacle à la constitutionnalité du projet.

L'article 111 de la Constitution, qui requiert le vote annuel d'une loi pour autoriser la perception des impôts au profit de l'Etat, est une règle de droit interne qui ne s'impose pas comme telle aux institutions de droit international public auxquelles l'exercice d'un pouvoir fiscal déterminé serait attribué en vertu de l'article 25bis de la Constitution.

Mes chers collègues, arrivé à la fin de la présentation des textes qui nous sont soumis, je fais deux remarques qui contribueront — je l'espère — à ce que vous me suiviez dans ma conclusion.

La première remarque concerne la réaction même du Parlement européen aux propositions du Conseil des Ministres de la Communauté. C'est une réaction favorable assortie de réserves. C'est la réaction d'une Assemblée consciente du fait que nous sommes au début d'une évolution des institutions européennes au moment où est appliquée l'une des règles importantes du Traité de Rome, à savoir la dévolution de pouvoirs accrus au Parlement européen lorsque des ressources propres commencent à alimenter le budget des Communautés. C'est cette évolution, constatée depuis la

conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements tenue il y a un an à La Haye, qui a partiellement déterminé l'attitude des membres de l'Assemblée européenne. Ils savent le système imparfait, mais devant la réaction de la Commission du Marché Commun dont je vous ai expliqué l'attitude dans mon rapport écrit, ils savent aussi que c'est un point de départ. C'est bien pourquoi je terminerai dans un instant par une déclaration que, suivant l'usage dans notre Assemblée, les chefs de groupe pourraient sans doute reprendre — s'ils le désirent — sous l'une ou l'autre forme, lors du vote que nous émettrons.

Ma deuxième remarque porte précisément sur cette évolution des institutions européennes que j'évoquais il y a un instant. Jamais autant de plans et de projets n'ont été avancés qu'au cours de ces derniers mois : plan Davignon en matière politique étrangère et de défense; plan Barre concernant les politiques économiques à moyen terme des six Etats; plan Werner concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté; négociations entamées officiellement pour l'entrée dans le Marché commun de quatre nouveaux Etats. C'est tout cela que rappelait d'ailleurs M. Harmel à cette tribune il y a à peine un mois, qui nous a conduits à ne pas bloquer une marche en avant que par notre rejet nous aurions à coup sûr entravée, sinon arrêtée.

Ceci étant dit, les contributions critiques des parlements nationaux sont d'une importance majeure pour que le Conseil des Ministres des Communautés soit attentif à la fois aux réactions des opinions publiques nationales et aux revendications que le Parlement européen ne manquera pas de faire valoir dans un proche avenir. C'est pourquoi je remercie à l'avance mes collègues qui vont me succéder à cette tribune de leur participation à ce débat.

Monsieur le Président, le vote que nous allons émettre me paraît d'une telle importance que j'ai cru opportun de faire une déclaration. Je reconnais toutefois qu'on approuve ou qu'on n'approuve pas un traité. En d'autres termes, on ne peut pas l'assortir de considérations qui équivaldraient à un amendement du texte si l'on reconnaissait à ces considérations une portée juridique internationale.

Il y a un précédent que j'évoque à cette occasion : c'est le Traité franco-allemand que le Bundestag n'a ratifié que moyennant la rédaction et l'approbation d'un préambule auquel la France a attribué la signification d'un geste politique intérieure allemande.

C'est pourquoi, mon souci étant de mettre bien en évidence l'esprit dans lequel j'estime que la Chambre approuve ces deux traités, je vous propose de faire votre déclaration suivante :

« La Chambre tient, à l'occasion de la signature du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, à exprimer sa volonté :

» 1^o de voir déposer par la Commission du Marché commun présidée par M. Malfatti des propositions tendant à améliorer le système actuellement proposé, afin d'arriver le plus rapidement possible à un stade où il sera clairement établi par le Conseil des Ministres que l'Assemblée parlementaire européenne possèdera dans la période définitive le droit de rejeter globalement le budget. L'Assemblée parlementaire européenne ne peut constituer une Chambre d'entérinement ou n'être qu'un organe comptable.

» La Commission du Marché commun a d'ailleurs fait connaître au Conseil des Ministres son intention de déposer, postérieurement à la ratification par tous les Etats membres, de nouvelles propositions pour modifier les articles 201 et 203 du Traité de Rome, et cela dans un délai de deux ans, soit dans le courant du printemps 1972. Nous insistons pour que ce délai soit scrupuleusement respecté.

» 2^o que le Conseil des Ministres, qui de son côté a promis d'examiner ces propositions conformément à la procédure de l'article 236 du Traité, termine son étude au plus tard à la fin de l'année 1972.

» 3^o de voir réexaminé l'ensemble des pouvoirs du Parlement européen, notamment en ce qui concerne les amendements qu'il est en droit d'apporter aux propositions que la Commission du Marché commun fait au Conseil des Ministres. En d'autres termes la Commission devrait pouvoir s'engager à présenter et à défendre devant le Conseil des Ministres ses propositions assorties des amendements éventuels présentés par le Parlement européen. Le parlement belge rappelle d'autre part — et insiste pour qu'il

en soit ainsi — que la Commission du Marché commun s'est engagée à présenter dans les quatre ans un projet relatif à l'accroissement des pouvoirs législatifs du Parlement européen.

4^o de remettre sur le métier le projet d'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen, notamment dans la perspective de l'élargissement des Communautés européennes aux pays candidats et pour mettre fin à une situation devenue insupportable, situation qui consiste à ne pas reconnaître de pouvoirs réels au Parlement européen sous prétexte que ses membres sont élus suivant des procédures propres à chacun des Etats membres, et de ne pas élire au suffrage universel les membres le composant sous prétexte qu'il n'a pas de pouvoirs. Le Conseil des Ministres étant actuellement saisi de questions posées récemment par la Commission politique du Parlement européen à ce propos, la Chambre insiste afin qu'un dialogue se poursuive régulièrement entre ces deux instances et avec l'ensemble du Parlement européen pour qu'une réponse soit donnée dans les meilleurs délais. La Chambre estime que des conclusions devraient être déposées au plus tard au moment où la Commission du Marché commun fera connaître ses nouvelles propositions concernant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, soit au printemps de l'année 1972.

Mes chers collègues, ce n'est ni un vote de passion ni un vote de résignation que je vous propose, mais un vote de raison.

Les temps sont révolus où nous pensions pouvoir réaliser notre idéal dans des délais que nos convictions nous chargeaient de respecter. C'est pas à pas, jour après jour que nous sommes confrontés à des problèmes matériels qui tous ont leur importance. Chacun d'eux est une pierre de l'édifice que nous construisons. Mais nous devons aller vite. Dans le même temps d'autres vont plus vite que nous, je songe notamment au Japon.

Je vous demande d'avoir bien présente à l'esprit la finalité de notre entreprise; de considérer que c'est le plus souvent par la patience que nous nous sommes, au cours des dix dernières années, rapprochés du but fixé, mais que cette situation nous a souvent causé beaucoup de tort. C'est désormais la fermeté et le non-recours aux mauvais compromis qui peuvent nous permettre de gagner l'enjeu. En acceptant d'assortir son vote de la déclaration que je viens de faire, la Chambre reconnaît à la fois qu'il n'y a pas de grandes réalisations sans grands écueils, mais qu'il n'y a pas non plus de grandes réalisations sans vue d'ensemble sur l'objectif final.

Ce qui nous est proposé, ce n'est que sous conditions que nous l'approuvons. Ces conditions, nous veillerons à ce qu'elles soient méthodiquement remplies. Ce n'est qu'à ce prix que les textes proposés ne seront pas un point d'interrogation pour l'avenir, mais un point de départ pour d'autres mécanismes communautaires qu'il nous faudra créer pour réussir. C'est d'institutions nouvelles que nous avons besoin pour que ce continent se hisse à la hauteur des plus puissants. Chaque parlementaire de chacun de nos six pays doit être conscient du vote qu'il émet. En disant oui aux présents projets de loi, il doit savoir qu'il pose un acte très important de sa vie politique.

Je ne doute pas que le parlement belge dans son immense majorité, sinon à l'unanimité, votera les projets qui nous sont présentés. (Applaudissements.)

M. Moulin. — Monsieur le Président, je voudrais faire une proposition.

Le problème qui nous est soumis par l'honorable M. Radoux est extrêmement important. M. Radoux a appelé l'attention des chefs de groupe sur un texte qu'il vient de nous lire rapidement et que nous ne possédons pas.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas possible de nous prononcer en connaissance de cause. Par conséquent, je demande que ce texte nous soit remis et que le débat sur cette question ait lieu à partir du moment où nous aurons pu prendre connaissance de son contenu.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, il y a urgence pour voter ce projet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été mis en tête de l'ordre du jour. Ce que l'honorable rapporteur vient de dire, est tout simplement un commentaire personnel. J'ai demandé l'avis du Conseil d'Etat précisément parce qu'il y avait des doutes. Cet avis a été distribué et il n'y a donc aucune raison d'attendre la publication du discours qui vient d'être prononcé par M. Radoux.

D'autre part, plusieurs orateurs se sont inscrits dans ce débat. Je me permets d'insister auprès d'eux pour que leurs interventions soient courtes.

La parole est à M. Nothomb.

M. Nothomb (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, je succède à la tribune à l'honorable M. Radoux et je voudrais commencer par le féliciter non seulement pour la clarté de son rapport, mais pour avoir souligné les conséquences du texte que nous voterons aujourd'hui et l'importance de la question qui nous est soumise.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est loin de rencontrer toutes les aspirations et toutes les impatiences de ceux qui ont œuvré pour une Europe intégrée et indépendante et qui revendiquent son avènement dans des institutions appropriées.

Néanmoins, il représente un pas non négligeable vers l'autonomie financière, qui doit préliminer, si notre volonté européenne ne fléchit pas, à l'autonomie politique.

Je ne veux pas voter ce texte sans indiquer préalablement trois problèmes majeurs, sur lesquels je serais heureux d'obtenir, de la part du gouvernement, des réponses et des apaisements.

Le premier problème c'est que l'on peut se demander si nous n'avons pas choisi mal les ressources propres que nous nous préparons à abandonner aux Communautés. En effet, la réalité d'un pouvoir politique dépend, entre autres choses, de l'importance des moyens financiers qui lui sont dévolus et de la progression de ces moyens financiers par rapport à l'ensemble des moyens financiers dévolus à la fois aux pouvoirs nationaux et régionaux.

Et lorsque, dans un Etat traditionnellement centralisé comme le nôtre, naît une revendication de décentralisation, c'est tout naturellement le transfert de pouvoirs budgétaires du centre vers la périphérie qui constitue un élément central du débat politique. Et lorsqu'on ne peut pas faire en une fois tout le transfert que l'on désirerait pouvoir faire, on procède habituellement en jouant sur le rythme de croissance relatif des ressources financières des deux parties : en l'occurrence, s'il s'agissait de régionalisation, on insisterait sur le fait que les moyens budgétaires des régions devraient progresser plus rapidement que ceux du pouvoir central.

Il en va de même dans le processus de fédéralisation européenne : si nous voulons véritablement construire un pouvoir européen, nous devons accepter que dorénavant le budget des Communautés se développe à un rythme nettement supérieur à celui des Etats membres et ceci d'autant plus qu'à l'heure actuelle, la part des dépenses publiques qui échoit aux Communautés est dérisoire. Jugez-en plutôt en considérant les dépenses aux différents échelons que nous connaissons en Belgique aujourd'hui.

Si l'on compte l'ensemble des dépenses publiques, 1 égal à 100, nous constatons :

que l'Etat belge décide de la répartition de 77 p.c. de ces ressources;

que les communes répartissent 20 p.c. de ces ressources;

que les provinces répartissent 2 p.c. de ces ressources;

et que les Communautés européennes répartissent 1 p.c. de ces ressources globales. (A ce moment, des occupants de la tribune jettent des tracts dans l'hémicycle et crient « amnistie, amnistie ». — Les manifestants sont expulsés par la police.)

M. Moulin. — C'est une affaire de la Volksunie!

M. le Président. — Y a-t-il encore quelqu'un qui désire être expulsé des tribunes? (Rires.) Si tel n'est pas le cas, M. Nothomb à la parole.

M. Nothomb. — Après cette manifestation, que tout le monde n'a pas prise comme centre d'intérêt, je voudrais poursuivre mon expo et dire au Ministre des Affaires étrangères que cette confrontation brutale des chiffres sommaires nous donne une mesure peu réconfortante de la part actuelle de l'Europe dans notre effort financier collectif, et donc du retard à rattraper, et de l'urgence qu'il y a de donner aux Communautés une part du produit fiscal qui soit en croissance dans l'ensemble de ces ressources collectives.

Or, précisément, le type de ressources que nous réservons aux Communautés leur garantira au maximum une progression parallèle à celle du produit national brut, alors que dans notre pays, par le fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, les recettes fiscales croissent plus rapidement que le P.N.B. : lorsque celui-ci s'accroît de 1 p.c., le produit fiscal augmente de 1,14 p.c.

Dès lors l'écart, au lieu de se combler, va s'agrandir, et du même coup, les Communautés vont se retrouver à la merci des Etats membres devant lesquels elles devront à tout moment venir solliciter soit un élargissement de leur champ fiscal, soit un concours financier complémentaire sous la forme de contributions.

Aussi devons-nous être conscients du fait que dès le jour où les Communautés seront livrées à leurs seules ressources propres, loin d'être autonomes, elles demeureront financièrement

dépendantes vis-à-vis des pouvoirs nationaux. Je propose dès lors que dès maintenant, des propositions soient demandées à la Commission pour mettre en chantier un élargissement des ressources propres dans un contexte d'harmonisation préalable des régimes fiscaux, condition *sine qua non* d'un équilibre dans la charge fiscale.

Deuxième problème; il me revient que la discussion en cours entre la Commission exécutive des Communautés européennes et le Conseil des Ministres autour du projet de règlement d'application des ressources propres laisse apparaître que d'aucuns, parmi les Etats membres s'efforcent de récupérer au niveau de la mise en œuvre, ce qu'ils ont concédé au plan des principes, comme s'ils s'effrayaient tout à coup de leur propre audace.

Ceci est particulièrement vrai sur deux points importants. D'une part, certains contestent que les ressources propres naissent au moment du fait générateur initial, c'est-à-dire de l'acte d'importation ou d'achat lui-même; selon eux, c'est lorsque les Etats membres constatent le droit au recouvrement pour le compte des Communautés que naît la ressource propre. A partir de cette interprétation, ils s'opposent à ce que la Commission organise le contrôle de la perception jusqu'au fait générateur lui-même. Cette thèse me paraît indéfendable : le caractère propre des ressources des Communautés exclut qu'elles soient créées par une décision des Etats. Elles sont d'emblée et de plein droit, dès la manifestation du fait générateur, les ressources propres et exclusives des Communautés.

Je voudrais, Monsieur le Ministre, que vous me confirmiez cette position.

D'autre part, certains déniaient aux Communautés le droit de percevoir un intérêt sur les ressources propres logées provisoirement dans les Trésors nationaux entre le moment de leur perception et celui de leur utilisation par les Communautés. Or, parallèlement, ils prétendent reporter sur les seules Communautés le poids du risque de change dont le coût peut être très élevé, alors que ce risque était jusqu'ici garanti par les Etats membres.

Il me paraît qu'il y a ici une redoutable contradiction : s'il s'agit véritablement de ressources propres, on admettra que les Communautés doivent en avoir un usage tout à fait libre, y compris celui de gérer leur trésorerie comme bon leur semble. En conséquence, si les Communautés acceptent de laisser leurs avoirs provisoirement à la disposition des Etats membres pour augmenter leurs moyens de trésorerie, je vois mal pourquoi ceux-ci ne verseraient pas un intérêt sur ces comptes courants comme ils le font vis-à-vis de leurs prêteurs, privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Et puis comment raisonnablement soutenir que l'on va imposer aux Communautés le risque de change en leur retirant en même temps la faculté d'y faire face par une gestion appropriée de leur trésorerie!

Je veux croire que sur ces deux points majeurs, le contrôle et les intérêts sur les comptes courants, la Belgique aura le souci de s'affirmer logique avec elle-même. Il serait insupportable que dans le moment même où notre parlement ratifie le traité, le gouvernement belge en fausse l'esprit par ses prises de position en matière de modalités d'application, au niveau du Conseil des Ministres des Communautés.

Troisième problème : En ratifiant le Traité du 21 avril 1970, nous abandonnons aux Communautés certaines prérogatives nationales.

Plus exactement, nous nous désaisissons, en tant que parlement national, de pouvoirs budgétaires non pas au bénéfice du Parlement de Strasbourg, mais au profit du Conseil des Ministres des Communautés.

Et ceci, Mesdames, Messieurs, ne va pas sans m'inquiéter sérieusement. Si certains ont pu, à un moment donné, se réjouir de l'élargissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, force nous est de constater aujourd'hui qu'ils se sont réjouis un peu trop vite. Car les pouvoirs d'amendement du parlement en matière budgétaire se résument au seul budget administratif des Communautés, soit 3 p.c. au total.

La plénitude de l'autorité budgétaire incombe pour le reste au Conseil des Ministres. Il me paraît là qu'il y a un danger sérieux de bureaucratisation des institutions européennes. Sans doute m'objectera-t-on que les membres du Conseil des Ministres sont responsables devant leurs parlements nationaux respectifs et que, du même coup, les apparences de la démocratie sont sauvées. Les apparences, oui! La réalité, non!

La vérité est que nous en sommes réduits à de telles expériences parce que nous n'avons pas encore eu l'audace de constituer au cœur des institutions européennes le noyau démocratique par excellence que serait un parlement élu au suffrage universel.

C'est faute d'une telle assemblée démocratique que les adversaires de la supranationalité ont beau jeu de refuser à l'Europe les pouvoirs réels que nous souhaitons. C'est faute d'une telle

assemblée que l'on en arrive à attribuer au Conseil des Ministres des prérogatives qui, dans l'immense majorité des démocraties, sont le privilège exclusif du parlement.

En attendant l'élection de l'ensemble du Parlement européen, mes collègues m'en voudront-ils de leur rappeler la proposition de loi que nous avons déposée avec des représentants des trois partis nationaux en vue d'organiser dès maintenant en Belgique l'élection de nos représentants au suffrage universel? Cette proposition a reçu un avis favorable unanime de la Commission des Affaires européennes de notre Chambre, mais cette proposition a échoué à la Commission de l'Intérieur, devant des objections de technique électorale dans la hâte de la fin de session au mois de juin. Or voilà assurément le genre d'initiative qui reste à notre portée et par laquelle nous pouvons contribuer de façon décisive et exemplaire au redémarrage de la construction politique de l'Europe.

Car, Mesdames, Messieurs, ne nous y trompons pas. Ce qui est en cause aujourd'hui au-delà et à l'occasion du vote de ce traité, c'est la question combien plus fondamentale de la nécessaire mutation de nos institutions européennes.

Nous en sommes arrivés à ce point où nous avons épuisé toutes les ressources du système institutionnel dont nous avons doté le Marché commun. Chacun pressent désormais que nous avons été jusqu'au bout des possibilités ouvertes par le Traité de Rome et que le moment est venu de substituer au modèle ancien un régime nouveau.

Sans institutions nouvelles, il n'y aura plus de politique nouvelle, et faute de continuer à se faire, l'Europe risquera bientôt de commencer à se défaire. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Califice.

M. Califice (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au nom du groupe P.S.C. de la Chambre, j'apporte son soutien aux deux projets de loi soumis à notre approbation. J'espère que la Chambre dans sa totalité ou du moins sa grande majorité voudra les voter. Je félicite le rapporteur, notre collègue M. Radoux, pour l'excellent rapport qu'il a établi à notre intention.

Nous venons d'entendre la proposition qui a été faite. Je proposerais que ce texte soit soumis dès que possible aux présidents des groupes parlementaires, mais il ne faut pas pour autant retarder le vote auquel nous sommes appelés aujourd'hui, et cette discussion sur la proposition de déclaration pourra intervenir dans les prochains jours.

Ces deux projets de loi revêtent une importance majeure; en effet, ils ont pour objet de transférer aux institutions européennes des pouvoirs qui, par la Constitution, appartiennent en propre à notre parlement, à savoir : la création de l'impôt, l'autorisation de percevoir l'impôt, donnée par un vote annuel, l'inscription annuelle au budget des recettes et des dépenses et l'approbation des comptes par un vote annuel.

Le principe de ce transfert peut, me semble-t-il, être considéré comme devant être acquis sans difficulté. Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur sa constitutionnalité, a tranché dans un sens positif.

Ce n'est d'ailleurs pas tant à l'aspect proprement juridique de ce transfert qu'à son aspect politique que je voudrais m'arrêter quelques instants.

La question qui peut se poser — et qui est une question politique — est de savoir au profit de qui est opéré ce transfert de pouvoirs.

Pendant une période dite « dérogatoire » s'étendant jusqu'au 1er janvier 1975, le budget de la Communauté européenne sera financé pour une part par les ressources propres, formées par les prélèvements sur les produits agricoles et progressivement par les droits de douane, et pour une autre part par les contributions des Etats membres, et c'est le Conseil des Ministres qui détiendra le pouvoir budgétaire dans la Communauté.

En revanche, lorsque le budget communautaire sera financé intégralement par les ressources propres, et notamment par un certain pourcentage de la T.V.A. perçue dans les Etats membres, c'est au Parlement européen qu'appartiendra le pouvoir budgétaire.

Le parlement affirme qu'en vertu des dispositions du § 6 portant modification de certaines dispositions des traités européens, c'est à lui qu'appartient le dernier mot en matière de budget.

Le Parlement européen a affirmé, compte tenu des règles prévues au Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires et qui posent certaines limites au droit d'amendement du parlement, que son pouvoir budgétaire dans la période définitive devait s'analyser comme le droit de rejeter globalement le projet de budget qui lui était soumis par le Conseil, aux fins de provoquer de nouvelles propositions.

Le Parlement européen se fonde non seulement sur des arguments de principe, mais sur la disposition contenue à l'article 4 de la décision sur les ressources propres et selon laquelle le budget de la Communauté pourrait ne pas être adopté au début de l'exercice.

Cette éventualité est envisagée et c'est dans cette perspective que nous considérons que le Parlement européen, à l'expiration de toute la procédure, pourrait en arriver, en cas de désaccord profond avec le Conseil des Ministres, à rejeter le budget.

Or, il ressort des textes mêmes que le seul motif pour lequel le budget pourrait ne pas être adopté au début de l'exercice, c'est que le Parlement européen a rejeté le projet de budget proposé par le Conseil des Ministres.

C'est en vain que l'on invoquerait un autre motif, car les textes fixent pour chaque institution des délais préfix pour l'examen et l'adoption du budget. Si l'une ou l'autre des institutions ne respecte pas les délais, le budget des Communautés est réputé adopté de plein droit.

Mais les dispositions de ce § 6 peuvent prêter dans leurs termes à équivoque et, suivant le principe selon lequel il faut que ce qui est bien établi soit clairement dit, il a été convenu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission des Communautés, que celle-ci ferait de nouvelles propositions sur ce point, en 1972, en tenant compte des débats de ratification dans les parlements nationaux.

Vous comprendrez donc, mes chers collègues, l'importance que nous, délégués du parlement belge au Parlement européen, attachons au présent débat.

Notre parlement doit être conscient de la nécessité d'affirmer qu'il accepte de transférer certains de ses pouvoirs aux institutions de la Communauté, mais à la condition que soient sauvegardés les principes démocratiques essentiels. Or, c'est le Parlement européen — aujourd'hui formé des délégués des Parlements nationaux, demain élu au suffrage universel direct, — qui doit assumer la défense des principes démocratiques, et cela en premier lieu en étant doté du pouvoir d'arrêter le budget communautaire.

Le Parlement européen entend prendre, en cette matière, le relais des Parlements nationaux. Ce qu'il veut essentiellement, c'est qu'au niveau de la Communauté à laquelle sont confiées de plus en plus de tâches, l'organe démocratique soit présent comme représentant du peuple européen.

On fait souvent à la Communauté européenne le reproche d'être trop technocratique. Ce reproche est parfois justifié. Le meilleur moyen de l'éviter, c'est précisément de renforcer la position du Parlement européen. Il n'est pas concevable, en effet, que les décisions qui intéressent une communauté de plus de 170 millions d'habitants puissent être prises par un collège de ministres européens dont la responsabilité ne peut pas être mise en cause par un parlement.

Le domaine budgétaire offre, pour la première fois, l'occasion de renforcer cette position. Il faut que la fraction des pouvoirs dont les Parlements nationaux se dessaisissent en faveur de la Communauté pour les besoins des politiques communes soit transférée au Parlement européen dont l'action ne doit pas être et n'est pas autre chose que le prolongement de l'action parlementaire au niveau communautaire.

Dans la discussion du budget des Voies et Moyens, ce mardi, M. le Ministre des Finances a exprimé l'opinion du gouvernement au sujet de la réalisation de l'union économique et monétaire au sein de la C.E.E. qui, disait-il : « marquera au cours des années à venir, de plus en plus largement notre économie et donc notre politique budgétaire. L'aspect le plus fondamental de ce projet européen est le transfert de certaines attributions nationales à des instances communautaires, soit en d'autres termes, l'abandon partiel de la souveraineté nationale dans des domaines aussi essentiels que la politique économique générale, la politique fiscale, la politique monétaire et la politique budgétaire ».

Plus loin, il ajoutait :

« Dans cet esprit, la renonciation à certains aspects de notre souveraineté nationale, dont j'ai déjà parlé, n'est pas un appauvrissement mais un enrichissement et ne doit pas être appréciée à travers l'étroitesse du nationalisme traditionnel, mais à travers l'esprit ouvert qui consent à l'interdépendance internationale souhaitable. L'abandon de souveraineté est d'ailleurs compensé par une augmentation parallèle de la coopération européenne organisée et contrôlée démocratiquement. »

Il faut espérer, qu'au cours de la prochaine décennie, la construction de l'Europe politique se réalisera d'une manière progressive. Les développements de l'union économique et monétaire et les progrès à accomplir sur la voie de l'union politique

européenne conduisent à une Communauté européenne indépendante dotée d'institutions démocratiques. Ce qui implique un Etat fédéral européen, octroyant un pouvoir de décision aux élus. C'est pourquoi, au fur et à mesure que les Parlements nationaux consentiront des abandons de souveraineté, le Parlement européen doit être doté des pouvoirs budgétaires et législatifs correspondants et élu au suffrage universel direct et proportionnel.

Par notre vote d'aujourd'hui, nous approuverons les textes proposés et nous manifesterons notre volonté d'édifier une Europe démocratique et de renforcer la position du Parlement européen, qui est prêt à assumer, dans sa composition actuelle et demain après une élection directe, les pouvoirs que lui consentiront les Parlements nationaux, défenseurs et garants des droits et des devoirs de leurs peuples. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

De heer Voorzitter — Het woord is aan de heer Dewulf.

De heer Dewulf (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, het uitstekend schriftelijk en mondeling verslag van de heer Radoux laat aan de sprekers van de verscheidene fracties toe niet te moeten stilstaan bij de technische details van deze wetsontwerpen, om dan aanstonds de nodige randbemerkingen te maken over de politieke inhoud en betekenis ervan. En dit dan, Mijnheer de Minister — in het licht van datgene wat in de aanvullende verklaring staat van de Raad van Ministers, toegevoegd bij de besluiten van 21 april 1970, die ons worden voorgelegd. In het licht van de debatten in de nationale parlementen zal namelijk en uiterlijk binnen twee jaar, op voorstel van de Commissie, een nieuw verslag worden gemaakt dat de Raad moet toelaten een verdere verruiming van de bevoegdheden van het Europese Parlement voor te stellen.

Het is een bijzonder gewichtig debat. Ik ben ervan overtuigd dat, ook al is het tijdsbestek vandaag hier bijzonder kort, het parlement dit zal willen erkennen.

Ik verheug mij erover dat ik namens de C.V.P.-fractie mag tussenbeide komen. Van meet af aan wil ik inhaken op een belangrijke bemerking van de rapporteur. Hij heeft verklaard dat een verdrag wordt aanvaard of verworpen en niet geïnterpreteerd. Mijnheer de verslaggever, het gaat hier over verdragen die de bevoegdheden van de parlementen raken. Het gaat over verdragen die handelen over het ontnemen van parlementaire bevoegdheden aan nationale parlementen, om ze over te dragen aan internationale instellingen, hier in casu het Europese Parlement.

In deze kontekst zal onze interpretatie, die blijken zal uit het debat, door de Ministers, die straks zullen moeten overgaan tot nieuwe voorstellen, zorgvuldig moeten worden overwogen, o.m. in verband met de juiste draagwijdte van de bevoegdheden van het Europese Parlement.

Mijnheer de Voorzitter, laat mij beginnen met een historische vaststelling. Eeuwen geleden heeft onze parlementaire democratie wortel geschoten in de geldnood van de prinsen, die toen onze volkeren regeerden.

De financiële middelen die zij nodig hadden moesten hen worden toegestaan door vertegenwoordigers van steden, van standen, of door één of andere vorm van Staten-generaal.

Ook de prinsen die het communautair Europa regeren verkeren in communautaire geldnood. Zij willen een einde stellen, aan het verouderd systeem van lidmaatschapsgelden, van toelagen en bijdragen van lid-Staten die dan met apothekersschalen worden afgewogen en waarbij men vooral discussieert over evenwicht en « juste retour ».

De prinsen die het communautair Europa regeren zetelen in de Raad van Ministers, Mijnheer de Minister.

Gij zijt het Europees prinsenhof dat nagenoeg alle machten naar zich toehaalt ingevolge de verdragen, zodat gij quasi soeverein regeert over 180 miljoen inwoners. Gij aanvaardt — zo node — enige werkelijke democratische controle, laat staan medezegging.

Maar nu gij onafwendbaar geplaatst staat, door de noodzakelijkheid, communautaire geldmiddelen af te dwingen, eist ook de diepgewortelde democratische traditie dat een werkelijke parlementaire begrotingsbevoegdheid op het Europese niveau — uw niveau — wordt ingeluid. Dat Europees parlementair niveau situeert zich onweerlegbaar op het vlak van het Europese Parlement.

Ik ben de eerste om toe te geven dat het Europese Parlement nog geen voorbeeld is van parlementaire instelling, maar het kan het vooral niet zijn ingevolge zijn zeer beperkte bevoegdheid. Ik geef toe dat wij Europese parlementairiërs, ingevolge de noodzakelijkheid, twee mandaten te moeten cumuleren, het nationale

en het Europese, in onmogelijke omstandigheden deze beide functies moeten uitoefenen. Maar deze feitelijke omstandigheden hebben niets te maken met de grond van het debat.

Sedert elf jaar poogt het Europese Parlement, zelfs in het kader van de bestaande verdragen, zijn bevoegdheid te versterken en uit te breiden.

Onze bevoegdheden als Europees Parlement putten wij, helaas, uitsluitend uit de verdragen, uit de verdragteksten.

Ik wil hier, Mijnheer de Voorzitter, om tegemoet te komen aan uw wens dit belangrijk debat niet te lang te rekken, die enkele sectoren alleen maar opsommen waarin het Europese Parlement binnen de teksten van de verdragen zocht naar een versterking en een uitbreiding van zijn bevoegdheden.

Het ging om vijf essentiële punten: inschakeling bij de benoeming van de Commissie en investituurdebat; een betere raadplegingsprocedure bij de totstandkoming van de ontwerpverordeningen; op langere termijn goedkeuringsbevoegdheid t.a.v. wetgevende handelingen; een ratificatiebevoegdheid voor internationale overeenkomsten; en uiteindelijk — de heer Radoux, geloof ik, heeft dat uitstekend onderstreept — de uitbreiding van de begrotingsbevoegdheid op het tijdstip van de invoering van eigen middelen.

Het uitgangspunt van dit debat is in elk geval geweest dat de definitieve regeling van de landbouwfinanciering, de toekenning van eigen middelen aan de Gemeenschap, en de uitbreiding van de budgettaire en controlerende bevoegdheden van het Europese Parlement met elkaar verbonden zijn en tegelijkertijd moeten worden opgelost. Dit wil zeggen dat onmiddellijk democratische controle over deze begrotingsmiddelen moet worden voorzien, met andere woorden dat toekenning aan het Europese Parlement van werkelijke budgettaire bevoegdheid worde voorgesteld.

Ik herinner even aan de uittrekkende voorzitter van de Raad van Ministers, die deze dossiers heeft behandeld, dat de Europese Commissie in juli 1969 zelf tot de conclusie was gekomen, vervat in haar mededeling n° 700, dat een dergelijke hervorming in de Gemeenschap, met name de uitbreiding van de bevoegdheden van het Europese Parlement, niet alleen op het gebied van de begroting, maar ook op dat van de wetgeving, zou vereisen.

Er zijn trouwens harde discussies geweest tussen de Europese Commissie en het Europese Parlement in verband met deze bevoegdheden.

Wat er ook van zij — en dit is belangrijk voor het debat van vandaag en de stemming straks — dat alleen door een aanvulling van de verdragen door het verdragsrecht te wijzigen, de budgettaire bevoegdheden van het Europese Parlement verruimd kunnen worden, maar dan in dezelfde mate als wij budgettaire en fiscale bevoegdheden ontnemen aan het nationaal parlement.

Ik wil hier onmiddellijk opmerken, Mijnheer de Minister, dat in dit debat levensgroot staat de herziening van artikel 203 van het verdrag. Ik kom er niet op terug, de heren Radoux en Califice hebben dit bijzonder goed onderlijnd.

Sommigen zouden kunnen veronderstellen — en misschien, Mijnheer de Minister, is dat wel een bekoring in de schoot van de Raad van Ministers — de prinsen die Europa regeren blijkgewend van een zekere goede wil, zoals prinsen dat zo graag doen, zouden kunnen verklaren dat het Europese Parlement gerust mag zijn. Zoals de bevoegdheden van de nationale parlementen in de loop der jaren werden uitgebreid, zou het ook wel zo kunnen gebeuren in de loop der jaren met het Europese Parlement. Ik geloof dat deze redenering én juridisch én politiek onjuist is. Zij is eerst en vooral principieel onjuist: nationale parlementen putten hun bevoegdheden uit de soevereiniteit die zij belichamen, uit de directe soevereiniteit die zij aan de wil van het volk ontlenen en dat geldt niet voor het Europese Parlement, dat zijn bevoegdheden ontleent aan wat wij scheppen; dat wil zeggen onze verdragen. Dat wil zeggen dat voor het Europese Parlement een heel andere rechtsgrond geldt. Het bezit geen grondwet, het bezit alleen verdragen, en deze verdragen baseert het zijn bevoegdheden, zijn op dit ogenblik begrensde bevoegdheden.

Het is, geachte collega's, omwille van uw soevereiniteit, en deze soevereiniteitsmateries, dat deze verdragsgrenzen ten gunste van het Europese Parlement moeten worden doorbroken. Dit is de zin van deze ratificatie.

Ik zou u vragen, Mijnheer de Minister, met degenen die mij op deze tribune zijn voorafgegaan, geef dan ook een maximale interpretatie aan deze « soevereine » inhoud, omdat het essentiële terreinen betreft van onze bevoegdheden, de financiële en budgettaire, die — waarde collega's — volwaardig de uwe zijn en die u voor een belangrijk deel worden ontnomen.

Ik kom niet meer terug, tenzij in enkele woorden, op de verklaring van de heer Radoux. Mijn fractie kan met de geest en de punten van deze verklaring akkoord gaan, maar ik sluit mij graag aan bij hetgeen de heer Califice heeft gezegd. Vandaag moeten wij de ontwerpen stemmen, en het ware veiliger dat dat wij de verklaring hernamen volgende week, of in de komende dagen.

Ik wil nog even zeggen aan de heer Minister dat wij voor het Europese Parlement, in de huidige omstandigheden, geen exclusief begrotingsrecht vragen, zoals dat in een nationaal parlement geldt, maar wij vragen, in de geest van de uiteenzetting van de rapporteur, de heer Radoux, in deze eerste fase alleen een goedkeuringsbevoegdheid, dat wil zeggen dat geen budgettaire besluiten meer kunnen genomen worden zonder de goedkeuring van het Europese Parlement.

Mijnheer de Minister, excuseer mij wanneer ik niet in de details treden van het voorgestelde systeem, en het een beetje vereenvoudigd zeg, maar wij willen het Europese Parlement op voet van gelijkheid stellen met de Raad en beide instellingen verplichten budgettair samen te werken.

Dit dan, Mijnheer de Minister, in verband met deze wetsontwerpen in de strictere zin van het woord.

Maar, zoals de heer Radoux en andere sprekers het reeds voor mij hebben gedaan, meen ik dat wij dit debat ruimer moeten zien. Wie zou vandaag de dag niet verontrust zijn over de gang van zaken wanneer wij zien dat voortdurend rechten, ook van de nationale regeringen en natuurlijk van de nationale parlementen, aan Brussel, zijnde de zetel van de Europese Gemeenschappen, worden overgelaten en dat de parlementaire controle, de parlementaire bevoegdheden achterwege blijven omdat niet tegelijkertijd aan het Europese Parlement betere en solidere parlementaire bevoegdheden worden gegeven.

Sinds de topconferentie van Den Haag schijnt alles vooruit te gaan in de Europese Gemeenschappen. Wij verheugen ons onder meer over het zogenaamde rapport-Davignon, over het zogenaamde rapport-Werner en over het groene licht inzake de negotiaties over de verruiming van de Gemeenschappen.

Maar zowel aan de Minister van Financiën als aan de Minister van Buitenlandse Zaken moet toch worden herinnerd dat in die nieuwe dossiers zeer veel vragen rijzen in verband met de versterking van de communautaire instellingen.

Mijnheer de Minister van Buitenlandse Zaken, waar is de plaats van de Raad van Ministers in het rapport-Davignon? Stel u voor, geachte collega's dat een essentiële communautaire zaak, met name, de eerste stappen naar de Europese politieke unie, zelfs geen plaats is voorzien voor de Europese Raad van Ministers. Ik hoop dat de Minister mij gehoord heeft en herhaal dat er geen plaats is in de politieke unie voor het beslissingsorgaan van de Gemeenschappen. Het Europese prinsenhof zetelt niet tussen de instellingen van de Europese politieke unie!

De Europese Commissie krijgt er een kleine plaats, in de mate dat de Ministers van Buitenlandse Zaken deze Commissie kunnen uitnodigen om aan de gesprekken deel te nemen.

Aan de leden van het Europese Parlement wordt toegestaan, bijna te individueel titel, namelijk aan te leden van de politieke commissie, om enkele malen per jaar te praten met de Ministers van Buitenlandse Zaken.

Mijnheer de Minister van Financiën, inzake het merkwaardige plan-Werner stelt zich de vraag hoe het gesteld is met de versterking van de communautaire instellingen. Deze instellingen zijnde: de Raad van Ministers, de Europese Commissie en het Europese Parlement. Ik ga niet in details treden, maar enkele dagen geleden hebben wij toch moeten vaststellen dat de Raad van de Ministers van Financiën en van Buitenlandse Zaken zich verplicht heeft gezien het debat over het invoege brengen van het plan-Werner, wegens moeilijkheden, van institutionele aard te hernemen.

Ziedaar twee onmiddellijke voorbeelden. Het gevaar is niet denkbeeldig dat wij op het ogenblik dat de Europese Gemeenschap vooruitgang boekt, in essentiële domeinen institutioneel achteruit gaan. Wij zouden weleens kunnen staan voor een erosie, een uitholling van drie institutionele pijlers van de Europese verdragen, met name, de Raad van Ministers, de Commissie en het Europees Parlement, communautaire instellingen die niet of niet meer fungeren zoals het hoort. Als wij niet nauwlettend toezien gaan wij daarnaast regelrecht naar parallelle intergouvernementele zogenaamde communautaire instellingen die in se een bedreiging inhouden, niet alleen voor de instellingen maar tevens voor het interne dynamisme en de interne cohesie van onze gemeenschap, zodanig dat het dynamisme dat uit de conferentie van Den Haag is gekomen zou worden uitgehold en aan een politieke erosie blootgesteld.

Binnen het kader van zulk een ruim debat, moeten de ontwerpen die ons vandaag worden voorgelegd, worden geïnterpreteerd, omdat deze ontwerpen essentiële elementen zijn voor de versteviging van de meest democratische communautaire instelling, met name het Europese Parlement.

Mijnheer de Minister, ik hoop dat u het mij niet euvel zult duiden zo lang te hebben gesproken over een dossier dat vitaal is voor de toekomst van onze Europese parlementaire democratie. (Applaus op de banken van de meerderheid.)

M. le Président. — La parole est à M. Moulin.

M. Moulin (à la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, il faut commencer par constater quelles sont les souffrances morales, dirais-je, ressenties par les Européens de cette assemblée lorsqu'ils sont obligés de reconnaître aujourd'hui combien sont peu démocratiques les coutumes et le fonctionnement du Marché commun. Je dois en même temps regretter qu'un aussi important projet de loi nous soit soumis à la dernière minute, puisque M. le Président nous rappelle que, pour des raisons supranationales, nous devons le voter aujourd'hui encore.

Allons-nous accepter le transfert d'une partie de nos recettes fiscales nationales et communautaires au profit de la Communauté économique européenne?

Il s'agit de savoir de quel droit nous pourrions contrôler demain l'usage fait par la Communauté des deniers que nous lui versons.

Nous devons constater une contradiction. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont estimé, pour la plupart, que le Parlement européen devait être autre chose qu'un parlement de marionnettes. Excusez l'audace de mon propos, Monsieur Califice, car je sais que vous en faites partie.

M. Califice. — Les communistes aussi.

M. Moulin. — Vous nous proposez aujourd'hui de donner nos deniers publics à la Communauté en laissant le problème de contrôle pour plus tard. Cela me paraît impossible.

M. Radoux nous propose de voter le texte dont il vient de nous donner lecture, mais que signifie légalement ce document? Nous pouvons seulement nous prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis. La proposition de M. Radoux constitue donc un coup de sabre dans l'eau.

Je reconnais par ailleurs que ce texte contient des vérités que nous pouvons accepter. Nous sommes d'accord avec lui, par exemple, lorsqu'il affirme que l'Assemblée parlementaire européenne ne peut constituer seulement une Chambre d'enterinement ou n'être qu'un organe comptable, ce qu'elle est à peine à l'heure actuelle. Nous partageons son avis également lorsqu'il suggère de réexaminer l'ensemble des pouvoirs dudit parlement.

Mais comment M. Radoux peut-il accepter aujourd'hui de verser dans la caisse du Marché commun les deniers que nous préleverons au moyen de taxes, tout en envisageant dans quatre ans seulement l'accroissement des pouvoirs législatifs du Parlement européen.

Vous dites, Monsieur Radoux, qu'il faudra remettre sur le métier le projet d'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen, notamment dans la perspective de l'élargissement des Communautés aux pays candidats, etc., et accorder au Parlement européen des pouvoirs réels. Là-dessus nous sommes d'accord, et j'ai eu l'occasion de dire à M. Nothomb que je regrette qu'il n'ait pas soumis à notre signature sa proposition de loi de suffrage universel pour le Parlement européen. Car là-dessus aussi nous sommes d'accord.

Mais dans la situation actuelle, où l'on nous demande aujourd'hui de ratifier un accord qui consiste à donner au Marché commun, c'est-à-dire à la Commission, des prélèvements sur nos taxes et nos impôts sans moyens de contrôle amélioré, je prétends que cela n'est pas acceptable et que c'est d'autant moins acceptable que la Commission européenne ne représente rien d'autre que le pouvoir technocratique d'un rassemblement de personnalités dont la compétence reste encore à démontrer, car la liste des fautes qu'il ont commises est longue et la direction dans laquelle ils ont engagé l'Europe en certaines circonstances mérite d'être rappelée.

En ce qui concerne le charbon européen par exemple, il y en a aujourd'hui qui se mordent les doigts. Hélas, nous sommes allés trop loin dans la politique du massacre. Mais il y en a aujourd'hui, dans tous les pays d'Europe, qui doivent constater qu'après avoir démantelé les charbonnages comme on l'a fait, on s'est mis dans une situation qui n'est certainement pas la meilleure.

Faut-il souligner leurs erreurs d'estimation extrêmement graves et préjudiciables à différentes économies nationales de l'Europe en ce qui concerne les perspectives agricoles; faut-il rappeler

les faux calculs commis par les savants technocrates du Marché européen en ce qui concerne les stocks de beurre par exemple, sous l'impulsion de M. Mansholt. Rappelez-vous que nous versons 10 à 15 000 F pour tuer les vaches laitières et qu'on constate aujourd'hui qu'il serait préférable de conserver ces vaches laitières parce que les stocks sont en voie de perdition.

Monsieur le Ministre, chers collègues, nous sommes, vous le savez, contre la politique du Marché commun, mais nous sommes aussi tout disposés à examiner suivant quelles modalités démocratiques il serait possible que nous puissions, en tant que parlement belge, augmenter nos moyens de contrôle vis-à-vis du Marché commun.

Il faut mettre fin au système des marionnettes. Je voudrais de tout cœur qu'au lieu d'être une marionnette, M. Callicie ait des pouvoirs qu'il n'a pas. Peut-être se complait-il davantage à Strasbourg que dans notre hémicycle, je n'en sais rien, mais il ne serait que juste, Monsieur Radoux, qu'en même temps que le projet que vous nous soumettez relativement à la fiscalité, on nous propose aussi de transformer le parlement des marionnettes de Strasbourg en un parlement disposant des pouvoirs nécessaires pour décider et pour contrôler ce que l'on fera des deniers qu'il nous est demandé de verser à partir du 1er janvier prochain dans cette caisse gérée par des technocrates incapables.

Nous sommes — et j'attire l'attention de M. Nothomb à ce sujet — nous, communistes, favorables à la proposition du suffrage universel pour la désignation des membres du Parlement européen.

Nous, communistes, nous désirons en faire partie, ne serait-ce que pour assurer un contrôle plus sérieux que celui que vous êtes incapables d'exercer. (Applaudissements sur les bancs communistes et vives réprobations sur les bancs sociaux-chrétiens.)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van der Elst.

De heer Van der Elst (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Dames en Heren, de vorige sprekers hebben reeds uitvoerig de draagwijdte en de betekenis van het verdrag dat wij verzocht worden goed te keuren, toegelicht. Ik zou in herhaling vallen wanneer ik op mijn beurt dit verdrag zou commentariëren en toelichten. Maar de aangelegenheid is zo belangrijk dat het mij onmogelijk is niet in dit debat tussen te komen. Ik zal nochtans zeer bondig zijn.

Het is er ons niet om te doen ons ook maar in het minst te verzetten tegen de uitbouw van de Europese instellingen, tegen de uitvoering van het Verdrag van Rome. De beslissing die men ons vraagt vandaag te nemen is evenwel een beslissing van verregaande draagwijdte omdat hier beginselen op het spel staan.

Een van de meest fundamentele beginselen van onze democratische rechtsorde is, dat geen belasting kan worden ingevoerd tenzij met de instemming van een verkozen vergadering, tenzij met de instemming van de volksvertegenwoordiging en dat de aanwending van de middelen dienen goedgekeurd te worden door een gekozen instelling, door een parlement.

Welnu, het is van dit grondbeginsel — dat overigens in onze Grondwet staat ingeschreven — dat ons vandaag wordt gevraagd afstand te doen.

Inderdaad, wij worden verzocht aan de Europese instellingen de bevoegdheid over te dragen belastingen te heffen en de opbrengst ervan aan te wenden, zonder dat een parlementaire controle of een parlementaire goedkeuring vereist zal zijn.

De bevoegdheid van het Europese Parlement is niet van die aard dat hij de taak van de nationale parlementen zou kunnen overnemen.

Dames en Heren, dit is te betreuren omdat wij daarmee verder gaan op een weg die helaas reeds lang bewandeld werd en waardoor een twijfel is ontstaan ten overstaan van het democratisch karakter van de Europese instellingen.

Wij zijn de mening toegedaan dat men ten minste een parallelle ontwikkeling had kunnen volgen en gelijktijdig met het toekennen van deze bevoegdheden, met het overdragen van een gedeelte van onze nationale soevereiniteit aan de Europese instellingen, ook de bevoegdheid van het Europese Parlement had kunnen uitbreiden en aanpassen aan de nieuwe omstandigheden.

Dit gebeurde niet. Er zijn weliswaar eisen die door het Europese Parlement zelf tot uiting werden gebracht. Vage beloften werden gedaan, maar er is geen enkele zekerheid. Wij blijven in het onzekere wat de bevoegdheid van het Europese Parlement betreft, en op welk ogenblik dit Europese Parlement inderdaad een normale democratische instelling, met de noodzakelijke bevoegdheden, zal worden.

In die omstandigheden, behorende tot de oppositie, zullen wij niet tegen het wetsontwerp stemmen, waardoor het Verdrag wordt bekrachtigd. Het ware nochtans teveel gevraagd dat wij

dit onderzoek zonder meer zouden goedkeuren. Wij zullen ons dus onthouden bij de stemming om duidelijk te maken dat wij niet verder kunnen gaan op de ingeslagen weg en dat het beslist noodzakelijk is binnen de kortst mogelijke tijd, te verhelpen wat door al de vorige sprekers werd betreurd en in zekere zin werd aangeklaagd.

Het is noodzakelijk dat de nationale parlementen op een meer efficiënte wijze gaan reageren, zoniet loopt het met de Europese instellingen verder verkeerd en zullen wij ons meer en meer gaan verwijderen van datgene dat wij allen wensen en nastreven, met name een Europa dat werkelijk beantwoordt aan wat voor ons een parlementaire democratie betekent. (Applaus op de banken van de Volksunie.)

M. le Président. — La parole est à M. Glinne.

M. Glinne (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, avec l'accord de mon groupe politique, j'apporte, bien entendu, le soutien des socialistes aux deux projets de loi qui nous sont proposés. Si nous l'apportons, malgré tout, c'est parce que les deux adaptations qui nous sont proposées valent en tout cas mieux que la stagnation.

En réalité, Monsieur le Président, il s'agit d'abord de savoir si l'on est ou non d'accord en ce qui concerne la supranationalité.

Nous avons eu déjà, dans le cadre de nos discussions sur la révision constitutionnelle, il y a quelques mois, un débat sur cette question.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce que M. Moulin vient de nous dire. Ses propos favorables à l'élection du Parlement européen au suffrage universel, notamment, auraient aujourd'hui plus de crédibilité si le groupe communiste n'avait pas voté, il y a quelques semaines, contre les propositions de révision constitutionnelle favorables à la supranationalité. Il faut d'abord savoir ce que l'on veut : oui ou non, est-on favorable à la supranationalité? Ensuite, il faut établir des méthodes de contrôle sur celle-ci. Si c'était là la pensée de M. Moulin, nous serions parfaitement d'accord.

Monsieur le Président, j'ai voulu intervenir dans ce débat après le discours de M. Nothomb, qui a surtout plaidé en faveur de l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Les choses doivent être bien claires à cet égard. Il y a eu assurément une discussion au niveau de la Commission des Affaires étrangères, discussion à laquelle beaucoup de membres des assemblées européennes ne pouvaient participer à cause précisément de leurs obligations européennes. Mais il y eut aussi certaines réunions de consultation au niveau des départements des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Là aussi, des avis ont été exprimés dont il faut tenir compte.

Aujourd'hui, il faut plus que jamais faire la part du souhait et celle, très concrète celle-là, des obstacles qui existent; car il ne sert strictement à rien de vouloir les ignorer.

Dès lors, Monsieur le Président, je dirai, avec beaucoup de collègues de mon groupe, que nous sommes enthousiastes à l'égard du principe de l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Mais en même temps, nous sommes pleinement conscients d'une série de difficultés.

D'abord, dans le texte proposé par M. Nothomb, à notre avis, il était assez saugrenu de lier les élections du Parlement européen au suffrage universel à la date du 11 octobre retenue pour les élections communales. L'électeur belge n'aurait pas bien compris la simultanéité entre exercice du suffrage communal et celui du suffrage destiné aux institutions européennes.

En second lieu, — et nous en arrivons là à ce qui est pour beaucoup d'entre nous poignant et déchirant, — à savoir l'établissement de la priorité la plus urgente.

M. Radoux nous a parlé tout à l'heure, fort pertinemment, d'un certain paradoxe. On ne renforce pas les pouvoirs du Parlement européen parce qu'il n'est pas élu et on ne peut encore l'élire parce que ses pouvoirs ne sont pas encore renforcés. C'est le cercle vicieux.

En attendant, Monsieur le Ministre, nous sommes quand même assez nombreux dans le parlement à craindre qu'une précipitation inconsidérée en faveur d'une élection, à n'importe quel prix et n'importe comment, des membres belges du Parlement européen au suffrage universel, ignore la nécessité absolue de d'abord renforcer davantage les pouvoirs de ce Parlement. Je pense que beaucoup de nos électeurs ne comprendraient pas qu'on les oblige à se déranger pour élire au suffrage direct une assemblée qui resterait toujours fondamentalement consultative.

Nous pensons, dès lors, qu'il faut, en parlant de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, simultanément parler de la nécessité de renforcer toujours ses pouvoirs et informer aussi le public des réalités européennes. La plupart de nos concitoyens ne savent pas ce qu'est l'Europe, en mal ou en

bien, et des élections précipitées, en quelques semaines, dans un cadre national isolé, pour l'élection du Parlement de Strasbourg, risqueraient d'avoir des contre-effets négatifs.

Autre difficulté, Monsieur le Président : le problème de la représentativité. Encore une fois, il est facile d'émettre un vœu, mais rencontrer les obstacles est une autre opération. Il faut tenir compte d'une nécessaire « répartition géographique équitable » au niveau de la C.E.E. Car faut-il nécessairement qu'à long terme, la population du grand-duché de Luxembourg garde son actuelle représentation numérique fort généreuse, au sein de l'Assemblée européenne? Certains peuvent, de bon droit, considérer qu'aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg a une représentation numériquement surfaite. Cela pose certainement un problème — je le dis sans antipathie aucune en l'égard du fait grand-ducal.

Ne faut-il pas non plus examiner sérieusement la manière dont chacun des parlements règle le problème de sa propre représentation au niveau de l'assemblée parlementaire, actuellement et même dans le cadre souhaitable d'une élection au suffrage universel? Voici quelques années encore, la démocratie chrétienne, qui dominait le parlement italien, s'octroyait une sorte de monopole de la représentation italienne à Strasbourg, à telle enseigne que les partis socialistes et communistes italiens, pourtant importants sur la scène italienne, n'avaient pratiquement aucun délégué à Strasbourg. Il a fallu batailler longtemps pour obtenir un recrutement plus équitable de la représentation parlementaire italienne. Chacun sait maintenant, ou devrait savoir, que des représentants du parti socialiste et du parti communiste italiens siègent à Strasbourg.

Si le problème est ainsi actuellement, plus ou moins, résolu pour l'Italie, il ne l'est pas encore pour la France, Monsieur le Ministre. Chacun sait que les délégués français à Strasbourg, quand ils ne sont pas gaullistes, viennent davantage, du Sénat que de l'Assemblée nationale. A l'Assemblée nationale, la majorité actuelle semble considérer comme une sorte de chasse gardée, de zone privilégiée, la délégation à Strasbourg. D'autres problèmes encore doivent être parallèlement examinés, par rapport à l'article 138 du Traité, qui donne à chacun des parlements nationaux une sorte de blanc-seing pour déterminer sa propre manière de se représenter au niveau de la supranationalité européenne.

Autre problème, d'ordre institutionnel encore : faut-il que le Parlement de Strasbourg reste éternellement unicaméral? Ne pourrait-il pas devenir à un certain moment bicaméral? Le problème du renforcement des pouvoirs du Parlement européen ne doit-il pas être envisagé en concordance avec le renforcement des pouvoirs du Conseil économique et social, institution qui est reconnue au niveau des Communautés européennes? Ainsi donc, Monsieur le Ministre, — je ne fais qu'énumérer une série de faits sans volonté « négativiste » aucune — il faut voir les obstacles autant que le chemin que l'on veut gravir. Il y a encore des incompatibilités à définir : le mandat national et le mandat européen, au niveau parlementaire, peuvent-ils être cumulés?

Est-il bon que, pour une élection du Parlement européen au suffrage universel, l'on retienne le système actuel, qui exige des candidats qu'ils soient d'abord membres d'un parlement national?

N'est-ce pas là un problème de droit constitutionnel?

Est-il justifié qu'il faille être nécessairement parlementaire au niveau national pour pouvoir être candidat à l'élection du Parlement européen au suffrage universel?

Un autre problème, et je m'adresse ici à M. Nothomb : si l'électorat belge devait être amené, et je le souhaite, à élire directement ses représentants au Parlement européen, il me semble que l'on devrait simultanément accorder le droit de vote, pour ces élections, à tous ceux qui, ressortissants de la C.E.E., vivent sur le territoire belge, avec bien entendu des conditions de réciprocité. Si l'on affirme une supranationalité européenne, il serait bon qu'en même temps s'affirme une supracitoyenneté en vertu de laquelle tout ressortissant de l'Europe des Six ou de l'Europe élargie de demain, quel que soit l'endroit où il se trouve, pourrait voter et donc participer à l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Telles sont les quelques brèves réflexions que je tenais à faire. Mon intention n'était pas du tout de jeter de l'eau glacée sur les enthousiasmes, mais pour être enthousiaste, encore une fois, il faut être réaliste et voir la difficulté à franchir autant que le but à atteindre.

J'en arriverai à deux conclusions à ce propos, Monsieur le Président. D'abord, nous sommes nombreux, dans le groupe socialiste, à considérer que le département des Affaires étrangères, agissant au niveau du Conseil des Ministres de la C.E.E., favorise le plus possible le dialogue qui vient de s'établir entre

un groupe de travail de la Commission politique du Parlement européen et le Conseil des Ministres, sur l'ensemble du système institutionnel de la C.E.E., au-delà des deux projets de loi que nous allons voter.

En second lieu, je suggérerais que la Belgique explore, dans le cadre de Benelux, les possibilités de faire procéder simultanément dans les trois Etats constitutifs de Benelux, à l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Le faire dans un seul des six pays aurait peut-être un certain effet psychologique dans le cadre national où cela se situerait, mais cela pourrait n'être, dans certaines conditions, qu'un mauvais coup d'épée en l'eau. Procéder à l'opération dans le cadre plus vaste de trois des Etats constitutifs de l'Europe actuelle serait beaucoup mieux, du moins si les précautions et précisions nécessaires étaient prises. Cela pourrait faire réfléchir un certain nombre d'adversaires au sud de notre pays notamment. Ce serait une manière plus facile d'approcher, en petit groupe déjà, cette question très difficile de la supranationalité et de l'institution qui doit la desservir.

Evoquant un débat récent sur le plan européen, Monsieur le Ministre, je voudrais dire que ceux qui sont parfois les partisans du maximum, du moins en apparence, sont parfois ceux qui refusent les premiers pas.

Je fais allusion à ce qui s'est passé en ce qui concerne le plan Werner : « certains sont absolument partisans d'une supranationalité non définie et à long terme, mais ils refusent les premières étapes immédiates relatives à des mesures d'harmonisation fiscale. Il faut vouloir l'un et l'autre et dans le domaine de l'élection du Parlement européen au suffrage universel — c'est encore un souhait — c'est simultanément qu'il faut affronter les obstacles. Se concerter dans le cadre de Benelux constituerait une excellente préparation, intergouvernementale et interparlementaire, aux décisions qu'il faudra prendre au cours des prochaines années.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères (à la tribune). — Monsieur le Président, je crois qu'avec la Chambre je dois me réjouir de ce que ce débat sur un de nos problèmes communautaires ait retenu autant d'intérêt sur tous les bancs de la Chambre cet après-midi.

Je sais aussi que la Chambre est désireuse de voter rapidement ces deux traités et j'essayerai donc de répondre brièvement aux remarques qui ont été formulées pendant ce débat.

Je me permettrai cependant, et en sachant depuis très longtemps que l'éloge est mérité, de dire à l'honorable rapporteur, M. Radoux, que son attention de tous les jours, son attachement à tout ce qui aide et hâte la construction européenne et aussi son examen pénétrant, tant du point de vue politique que juridique, des traités qui nous sont aujourd'hui soumis, sont bien dans sa manière. Je crois pouvoir ajouter cette appréciation à toutes celles qui ont été exprimées avant moi.

Pendant tout le premier semestre de cette année, le président — Belge — du Conseil de Ministres, a fait la navette entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres, — « les princes qui nous gouvernent » disait M. Dewulf, — pour aboutir à un texte qui corresponde le mieux possible aux aspirations du Parlement européen, mais qui ressemble encore à l'état actuel du Traité de Rome et qui assure des transitions vers une démocratisation progressive de la vie européenne.

Je n'ai pas besoin d'affirmer devant ce parlement ce que nous avons affirmé devant le Parlement européen, que dans la mesure où des parlements nationaux acceptaient de céder des pouvoirs à une autorité supranationale, le même système parlementaire de vigilance et de contrôle devrait fonctionner et que nous devons donc, en même temps, accepter ce transfert d'autorité vers les Communautés, mais veiller également à ce que le pouvoir de contrôle y soit assuré.

Cette déclaration liminaire étant faite, je voudrais aussi rapidement que possible examiner des projets. Mais je n'ai plus besoin d'entrer dans les détails après le rapport écrit, le rapport verbal qui a été présenté et les excellentes interventions qui sont venues confirmer ce qui avait été dit.

L'un est en réalité un projet de loi qui n'est pas seulement la ratification d'un traité et l'autre a la signification d'une ratification de traité.

Le premier concerne les ressources propres. Je crois que j'ai seulement à souligner ici que ce que vous êtes en train d'accomplir, Mesdames et Messieurs, était déjà prévu dans le Traité de Rome, dès le moment où, en 1957, on l'écrivait. En effet, dans l'article 201 du Traité il est dit que « le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption

par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives », afin de remplacer par des ressources propres les contributions financières des Etats prévues par l'article 200 du Traité en matière communautaire.

Voilà donc à quoi, il y a treize ans, — et c'est peut-être une bonne occasion de leur rendre hommage — ceux qui nous précédaient pour édifier les communautés européennes espéraient qu'un jour le Conseil des Ministres, le Parlement européen et nos six parlements nationaux aboutiraient. C'est ce qui s'accomplit aujourd'hui, au moment du passage à la période définitive.

Je voudrais rappeler également qu'en 1962, et ceci marque la continuité de l'effort, un premier pas dans cette direction avait été accompli lorsque, arrêtant les premiers règlements agricoles, le Conseil des Ministres des Communautés avait décidé qu'au stade du marché unique, c'est-à-dire après le 1er janvier 1970, les conséquences financières de la politique agricole commune devraient incomber intégralement non plus aux Etats mais à la Communauté.

Puis il y a eu le communiqué de la réunion au sommet de La Haye, des 1er et 2 décembre de l'année dernière, dans lequel ces projets à long terme, qui avaient été formulés treize ans auparavant, ont été confirmés par une délibération politique. Je ne relirai pas ce communiqué. Les va- et vient dont je viens de parler, qui ont eu lieu pendant le premier semestre, entre le Conseil des Ministres et le Parlement européen, ont abouti à la proposition qui vous est actuellement soumise.

Permettez-moi, au sujet des aspects techniques et économiques de cette décision, et particulièrement pour répondre à une préoccupation exprimée cet après-midi par M. Nothomb, de vous signaler que les ressources formées par les prélèvements agricoles, les droits de douane, les recettes dans la limite d'un taux de 1 p.c. pour le moment, appliqué à l'assiette, uniforme pour les six pays de la Communauté, de la T.V.A., n'ont plus un caractère national mais deviennent communautaires.

M. Nothomb se demandait tout à l'heure si les ressources propres étaient bien choisies, Je lui répondrai par quelques chiffres qui susciteront peut-être l'intérêt de la Chambre. Si, aujourd'hui, la contribution de la Belgique au budget communautaire est d'environ 8,6 p.c., au fur et à mesure qu'elle sera de plus en plus fondée sur le niveau du revenu national et des revenus nationaux comparés, elle va passer en 1974 à 7,75 p.c., en 1977, selon les évaluations, à 7,3 p.c. et par la suite notre contribution devra continuer à tendre vers la part de notre produit national brut dans le produit national brut total de la Communauté. Et un des pères de l'Europe, M. Snoy et d'Oppuers, sera, en sa qualité de Ministre des Finances, particulièrement heureux, comme la Chambre d'ailleurs, d'apprendre que notre contribution sera ramenée aux environs de 5,3 p.c.

M. Nothomb nous a également interrogé cet après-midi sur la nature des ressources propres. Il a posé un certain nombre de questions techniques notamment au sujet de la perception éventuelle d'un intérêt sur les ressources propres provisoirement non utilisées.

Ces problèmes feront probablement l'objet d'une délibération du Conseil des Ministres. Mais le texte de l'avis du Conseil d'Etat de Belgique sur ce point implique, je crois, la réponse qu'il faut donner à cette question. Hier, il s'agissait de cotisations des Etats dont le contrôle et par conséquent la gestion appartenaient aux Etats. Demain, et intégralement à partir de 1975, il s'agira d'impôts communautaires fondés non plus sur une législation nationale mais sur des traités qui instituent les Communautés, qui seront fixés par les seuls organes des Communautés, et — ceci répond à la question de M. Nothomb — à leur profit.

Monsieur le Président, après plusieurs membres de cette assemblée, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que c'est la première fois que la Chambre belge va faire application, et très tôt après son vote, du nouvel article 25bis de la Constitution révisée. Cet article, nous nous en souvenons, a été adopté en juillet dernier. Les traités et la loi d'approbation que nous examinons en ce moment sont une exécution intégrale de ce qui était annoncé par MM. Wigny et Pierson dans les rapports et dans les déclarations de M. Radoux, de M. Dehousse au Sénat.

Les incertitudes de constitutionnalité qui avaient été évoquées lors du vote des premiers traités européens, sont aujourd'hui entièrement levées par le nouvel article 25bis de la Constitution, dont vous faites aujourd'hui application.

Je voudrais enfin renvoyer les membres de la Chambre à ce très excellent avis du Conseil d'Etat, que M. le Président de la Chambre a eu cent fois raison de solliciter, afin de savoir si les textes qui nous sont soumis aujourd'hui étaient bien intégralement conformes à la règle constitutionnelle. Et ce sera peut-être pour moi une occasion de rendre hommage à chacun des éminents juristes qui ont apporté leur contribution à cet avis du Conseil d'Etat du 30 octobre dernier.

Le Conseil d'Etat note, me semble-t-il, fort judicieusement, que le Conseil des Ministres n'avait pas décidé, en dernier ressort, sur le premier des documents qui vous est soumis, mais avait en quelque sorte recommandé l'adoption, sans lier pour autant les parlements nationaux, et que c'est cette forme originale prévue par le Traité de Rome qu'un projet de convention internationale vous est soumis, dont on peut dire au surplus que toutes les règles constitutionnelles sont ainsi parfaitement respectées. (*Signes de dénégation de M. Dewulf.*)

Je vois que M. Dewulf n'est pas de l'avis des éminents juristes du Conseil d'Etat, c'est bien son droit, et je note son désaccord.

Sur le deuxième sujet, c'est-à-dire sur le problème cette fois-ci qui vous a beaucoup plus retenus, Messieurs, ce qui est tout à fait compréhensible, a pour objet de bien vérifier si les pouvoirs qui sont remis par les parlements nationaux touchant le contrôle budgétaire à exercer sur les ressources et aussi sur les lois budgétaires et les lois d'impôts, sont bien transmis à une autre autorité également de caractère parlementaire. M. le rapporteur a fait sur ce sujet-là des analyses très fines.

Pour répondre aux questions qui ont été posées au cours du débat de cet après-midi, je voudrais les répartir dans trois domaines.

Il y a des décisions qui sont relatives aux impôts, quant au contrôle du parlement et aux recettes; il y a, par ailleurs, un ensemble de contrôles, qui doivent être exercés par le parlement dans le domaine des dépenses, et puis, enfin, il y a les contrôles a posteriori quant à l'approbation des comptes, c'est-à-dire trois domaines distincts.

Quant aux décisions relatives aux impôts et aux recettes, je crois que les points forts de ce transfert de pouvoirs ont été exprimés par M. Radoux dans son rapport, à la page 15. Je n'y reviens pas parce que M. Radoux y a été extrêmement explicite.

Par contre, M. Van der Elst, il y a quelques instants, a fait des remarques sur ce qu'il a appelé le point faible de ce transfert en ce qui concerne les décisions relatives aux impôts et aux recettes. Je voudrais rassurer l'honorable M. Van der Elst en lui disant que le Conseil d'Etat s'est penché sur ce problème...

M. Van der Elst. — Ce n'est pas un problème juridique.

M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères. — ... qu'il l'a vérifié, qu'il s'est prononcé sur les aspects de constitutionnalité, et que si M. Van der Elst veut voir à la page 6 de l'avis du Conseil d'Etat, il pourra constater que ce problème n'a pas été oublié. J'espère qu'il pourra se contenter du satisfecit qu'il y trouvera.

Le Parlement européen aurait voulu, quant à lui, des pouvoirs plus larges que nous maintenons, au contraire, aux parlements nationaux. Lorsqu'il faudra passer, à un moment donné, de l'augmentation des budgets des Communautés pour les alimenter au-delà de un pour cent des chiffres actuels de la T.V.A., vers peut-être un autre pour cent, le Parlement européen avait demandé que ce passage se fasse avec l'avis concordant du Conseil des Ministres et du Parlement européen. Le Conseil des Ministres a pensé que ce n'était pas judicieux et qu'il valait mieux qu'au moment où il faudrait faire une nouvelle ponction sur les ressources des Etats, ce soit le Conseil des Ministres sûrement, mais, dès lors, également les parlements nationaux, — c'est-à-dire vous, Messieurs, — qui vous prononciez à nouveau.

C'est un choix à faire. Nous n'en sommes pas honteux et nous nous sommes expliqués devant l'Assemblée européenne.

Voilà en ce qui concerne les recettes, les finances et le transfert des pouvoirs.

En ce qui concerne les dépenses et l'élaboration du budget des dépenses de la Communauté, je crois que l'on peut dire qu'il y a là également, dans ce transfert, des points forts et des points faibles. Pour ce qui concerne les dépenses, M. Radoux a fait tout à l'heure la distinction indispensable entre les dépenses non obligatoires de la Communauté et les dépenses généralement administratives, d'une part, et d'autre part, les dépenses qui découlent des réglementations qui n'appartiennent pas à la Commission, mais relèvent du pouvoir législatif du Conseil.

Les dépenses non obligatoires, vous pouvez en avoir la certitude, seront soumises — avec des modalités qui doivent être fixées — aux décisions finales du Parlement européen. Vous pouvez retrouver cette certitude dans les rapports qui ont été cités : le pouvoir du dernier mot appartient au Parlement européen en ce qui concerne les dépenses administratives. Les craintes pour l'avenir ne sont donc pas justifiées.

En ce qui concerne les dépenses dites obligatoires, qui sont décidées en vertu de réglementations, celles-ci sont décidées non pas par le Parlement, mais par le Conseil des Ministres. Il y a cependant un renforcement du contrôle parlementaire européen, car le Conseil est tenu de rendre compte de ses délibérations sur les propositions en modification introduites par

l'Assemblée. Le président en exercice s'est engagé à participer aux débats budgétaires au Parlement européen, afin de pouvoir répondre, de son banc, aux questions posées par l'Assemblée sur l'élaboration du budget.

Enfin, une quatrième amélioration, c'est que l'Assemblée recevra les documents — ce qui n'est pas le cas actuellement — au moment où les engagements financiers sont pris par le Conseil, de sorte qu'elle pourra se prononcer sur une évolution budgétaire. Je m'en réfère notamment à des propositions sur lesquelles elle pourra donner un avis ou une impression sur leur contenu.

Voilà pour ce qui concerne les améliorations. Je crois qu'il faut noter un renforcement du pouvoir de contrôle du Parlement européen.

Il a été dit dans ce débat que le projet présente des points faibles. Différents orateurs, et notamment MM. Califice, Nothomb et Dewulf, ainsi que le rapporteur, ont demandé si, lorsque le budget de la Communauté est arrêté, le Parlement européen aura finalement le droit de le rejeter, et ainsi de provoquer une nouvelle procédure — la cinquième, sixième ou septième — de va-et-vient entre le Conseil et l'Assemblée.

Sur ce problème, le Parlement européen a voté la résolution que vous connaissez et il n'a pas été suivi dans sa propre interprétation par le Conseil des Ministres.

Ce n'est qu'en 1975, lorsque les pouvoirs nationaux en la matière seront abandonnés et que nous aurons une vocation européenne, que le problème se posera. Entre-temps, le débat aura eu lieu dans les assemblées nationales, — comme chez nous aujourd'hui — ainsi que sur le plan du nouveau Parlement européen élargi.

Il est probablement prématuré de prendre une position définitive. Sans s'engager à faire de nouvelles propositions en 1972, le Conseil a dit qu'il les prendrait en considération.

Mesdames, Messieurs, c'est une affaire à suivre, une affaire qui n'est pas close, dans laquelle, je l'espère, les témoins du Parlement européen qui sont ici reconnaîtront que le Conseil des Ministres n'a pas exercé le pouvoir souverain que M. Dewulf critiquait tout à l'heure. Il a essayé au contraire de maintenir le dialogue et le mot que je retiendrai est celui que M. Radoux a exprimé que c'est la large conciliation qui a été voulue et qui, pour le moment, est en train de s'exécuter.

Enfin, et pour bien marquer que votre vigilance doit rester entière à l'égard des actes du Conseil des Ministres, c'est-à-dire des Ministres qui sont sur ces bancs-ci, eh bien, vous en avez toujours le pouvoir. Si un des actes que nous accomplissons dans la vie internationale au Conseil des Ministres ne vous convient pas, votre pouvoir de nous renverser est entier, total.

Vous pouvez nous interpellier et vous pouvez nous censurer. Ou bien nous sommes responsables devant le parlement national, et c'est bien lui qui exerce la censure sur nous, ou bien nous le sommes aussi d'une certaine manière devant le Parlement international. Je crois que, progressivement, nous le serons de plus en plus devant le Parlement international, mais je ne suis pas absolument certain que vous soyez décidé, en tant que parlement belge, à nous donner un quitus définitif pour l'autre assemblée. C'est ce qui est en route, mais nous ne sommes pas entre deux eaux. Nous sommes pour le moment censurés par vous et nous avons accepté d'être censurés par le Parlement international.

Enfin, il y a un quatrième progrès, non pas en ce qui concerne le vote des recettes et des dépenses, mais en ce qui concerne le contrôle a posteriori. Sur ce point, l'Assemblée parlementaire a satisfaction parce que, précédemment c'était le Conseil des Ministres qui se prononçait sur les comptes et qui appréciait la gestion. Aujourd'hui, c'est à la fois le Parlement européen et le Conseil des Ministres qui devront donner ce quitus a posteriori. Par conséquent, là, le contrôle parlementaire européen sera total.

Mesdames, Messieurs, j'en ai terminé. J'en aurais terminé si je ne devais pas encore dire un mot des remarques finales qui ont été faites d'abord par M. Radoux lorsque, parlant du problème de cette construction pas à pas de l'Europe, et constatant les nombreux domaines dans lesquels les choses aujourd'hui bougent et se meuvent dans la bonne direction, il estimait qu'il ne fallait pas faire le procès, si vous le voulez, du progrès partiel, mais évaluer les progrès dans leur ensemble. Et, voyant les choses tous les jours de l'endroit où je me trouve, je crois que je puis affirmer, au nom du gouvernement, que, depuis 1969, le mouvement est réel. Il va dans le faisceau des décisions qui sont en cours dans la bonne direction. Aucune ne peut être examinée pour elle-même. Elles doivent toutes être examinées dans la synthèse du progrès européen actuel. Dès lors, je pense que le parlement belge doit exprimer sa satisfaction de ce progrès, pris dans son ensemble.

Monsieur Nothomb, Monsieur Califice, et vous, Monsieur Glinne, vous avez exprimé des opinions sur un autre sujet. Vous avez parlé de l'élection du Parlement européen. Je viens de dire que c'est un sujet qu'on ne saurait pas lier à celui-ci et lorsqu'il s'agit du pouvoir du Parlement européen, il s'agit de savoir si c'est seulement son pouvoir budgétaire ou son pouvoir législatif, ou si c'est aussi une élection directe et quelle sera l'élection directe. Voilà un débat ouvert. Je crois que tout ce qui a été dit cet après-midi est d'un grand intérêt. J'ai écouté soigneusement et je n'ai pas trouvé de contradiction définitive dans les recherches qui sont faites.

M. Glinne, me semble-t-il, avait raison de dire que si des élections devaient être faites dans plusieurs pays à la fois, mieux vaudrait que ce soit dans un groupe de pays et que les pays de Benelux pouvaient dans cette circonstance se concerter.

Je voudrais rappeler que les vœux qui ont été exprimés par M. Radoux et confirmés par plusieurs des préopinants, me paraissent avoir déjà été pris en considération par le Conseil.

Lorsque la Belgique a quitté la présidence du Conseil des Ministres, elle avait mis au point un système de coordination entre l'Assemblée parlementaire et le Conseil des Ministres pour l'élaboration d'un texte sur la base du projet que le Parlement européen, en vertu du traité, doit fournir sur l'élection directe du Parlement européen.

Je puis dire que M. Scheel a repris ce contact et que lors du dernier Conseil des Ministres des Communautés, ce problème est revenu devant nous, il a été traité d'une manière satisfaisante pour le Parlement européen; c'est la meilleure voie. Au cas où cette voie ne réussirait pas, d'autres chemins nationaux devraient être choisis.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en réponse aux questions, remarques et suggestions qui ont été faites cet après-midi, les explications que j'estime que le gouvernement se devait d'apporter à son tour. Il se réjouit profondément de l'étape qui s'accomplit maintenant; il souhaite que très largement, les votes sur ce projet puissent être affirmatifs: voter ce projet, c'est marquer la volonté européenne du parlement belge. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, la discussion générale est close et nous passons à l'examen de l'article unique, libellé comme suit :

Dames en Heren, de algemene bespreking is gesloten en wij gaan over tot het onderzoek van het enig artikel, dat luidt als volgt :

Article unique. La décision du 21 avril 1970 du Conseil des Ministres des Communautés européennes relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés sortira son plein et entier effet.

Eng artikel. Het besluit d.d. 21 april 1970 van de Raad van Ministers van de Europese Gemeenschappen betreffende de vervanging van de financiële bijdrage van de lid-Staten door eigen middelen van de Gemeenschappen zal volkomen uitwerking hebben.

Pas d'observation?

Geen opmerkingen?

Nous voterons dans un instant sur ce projet de loi.

Wij zullen over enkele ogenblikken over dit wetsontwerp stemmen.

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DU TRAITE INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, FAT A LUXEMBOURG LE 22 AVRIL 1970

Examen et vote

WETSONTWERP TOT GOEDKEURING VAN HET VERDRAG HOUDENDE WIJZIGING VAN EEN AANTAL BUDGETTAIRE BEPALINGEN VAN DE VERDRAGEN TOT OPRICHTING VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN VAN HET VERDRAG TOT INSTELLING VAN EEN RAAD EN EEN COMMISSIE WELKE DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN GEMEEN HEBBEN, OPGEMAAKT TE LUXEMBURG OP 22 APRIL 1970

Onderzoek en stemming

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant approbation du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des

Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, fait à Luxembourg le 22 avril 1970.

Dames en Heren, aan de orde is het onderzoek van het wetsontwerp tot goedkeuring van het Verdrag houdende wijziging van een aantal budgettaire bepalingen van de Verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen en van het Verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie welke de Europese Gemeenschappen gemeen hebben, opgemaakt te Luxemburg op 22 april 1970.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Personne ne demandant la parole, elle est close et nous passons à l'examen de l'article unique.

Daar niemand het woord vraagt is ze gesloten en wij gaan over tot het onderzoek van het enig artikel.

Article unique. Le Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, fait à Luxembourg le 22 avril 1970, sortira son plein et entier effet.

Enig artikel. Het Verdrag houdende wijziging van een aantal budgettaire bepalingen van de Verdragen tot oprichting van de Europese Gemeenschappen en van het Verdrag tot instelling van één Raad en één Commissie welke de Europese Gemeenschappen gemeen hebben, opgemaakt te Luxemburg op 22 april 1970, zal volkomen uitwerking hebben.

Pas d'observations?

Geen opmerkingen?

Nous voterons dans un instant sur ce projet de loi.

Wij zullen over enkele ogenblikken over dit wetsontwerp stemmen.

**PROJET DE LOI MODIFICATIF DE L'ARTICLE 3
DE LA LOI COMMUNALE
(TRANSMIS PAR LE SENAT)**

Examen et vote

**WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 3
VAN DE GEMEENTEWET
(DOOR DE SENAAT OVERGEZONDEN)**

Onderzoek en stemming

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi modificatif de l'article 3 de la loi communale.

Dames en Heren, aan de orde is het onderzoek van het wetsontwerp tot wijziging van artikel 3 van de gemeentewet.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à l'examen de l'article unique.

Daar niemand het woord vraagt is de algemene bespreking gesloten en wij gaan over tot het onderzoek van het enig artikel.

Article unique. A l'article 3 de la loi communale modifiée par la loi du 9 juillet 1970, les mots « ainsi que dans la ville de Charleroi; » sont ajoutés après les mots « 6 échevins dans celles de 50 000 à 149 999 habitants ».

Enig artikel. Aan artikel 3 van de gemeentewet, gewijzigd bij de wet van 9 juli 1970, worden de woorden « alsmede in de stad Charleroi; » toegevoegd na de woorden « 6 schepenen in die van 50 000 tot 149 999 inwoners ».

Pas d'observations?

Geen opmerkingen?

Nous voterons dans un instant sur ce projet de loi.

Wij zullen over enkele ogenblikken over dit wetsontwerp stemmen.

**PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874,
RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE**

Discussion générale

**WETSONTWERP
TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 20 APRIL 1874
OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS**

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.

Dames en Heren, aan de orde is de bespreking van het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Personne ne demandant la parole, elle est close et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand het woord vraagt is zij gesloten en wij gaan over tot het onderzoek van de artikelen.

Conformément à l'article 52 du règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion.

Overeenkomstig artikel 52 van het reglement, dient de tekst aangenomen door de commissie als basis van de bespreking.

Article 1er. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt public. »

Artikel 1. Artikel 1, tweede lid, van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Indien de verdachte zijn verblijf in België heeft, kan de rechter dit bevel niet verlenen dan in ernstige en uitzonderlijke omstandigheden, wanneer die maatregel in het openbaar belang vereist is. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Artikel 2 van dezelfde wet wordt door de volgende bepaling vervangen :

Art. 2. In het geval van het tweede lid van het vorige artikel omschrijft het bevel tot aanhouding de ernstige en uitzonderlijke omstandigheden in verband met het openbaar belang, waarop de aanhouding gegrond is, onder nadere vermelding van de gegevens eigen aan de zaak of de persoonlijkheid van de verdachte, waarop zij betrekking hebben. »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de l'intérêt public, sur lesquelles l'arrestation est motivée, en précisant les éléments propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé auxquels ces circonstances se rapportent. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. L'article 5, alinéa 1, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que les circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de l'intérêt public nécessitent le maintien de la détention. L'ordonnance spécifiera ces circonstances en précisant les éléments propres à la cause ou à la personnalité de l'inculpé auxquels elles se rapportent. »

Art. 3. Artikel 5, eerste lid, van dezelfde wet wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Indien de raadkamer binnen een maand te rekenen van de ondervraging niet heeft beslist over de tenlastelegging, wordt de verdachte in vrijheid gesteld, tenzij de raadkamer, de procureur des Konings en de verdachte of zijn raadsman gehoord, bij een met redenen omklede eenparige beschikking verklaart dat de hechtenis wegens ernstige en uitzonderlijke omstandigheden in verband met het openbaar belang moet worden gehandhaafd. De beschikking omschrijft die omstandigheden, om er nadere vermelding van de gegevens eigen aan de zaak of de persoonlijkheid van de verdachte, waarop zij betrekking hebben. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. De artikelen 6 en 19 van dezelfde wet worden door de volgende bepaling vervangen :

« Art. 6. De onderzoeksrechter kan in de loop van het onderzoek en op overeenkomstig advies van de procureur des Konings opheffing van het bevel tot aanhouding verlenen, onder verplichting voor de verdachte om bij alle proceshandelingen te verschijnen, wanneer zulks van hem gevorderd wordt.

» Is het advies niet gegeven de dag volgend op de mededeling door de onderzoeksrechter, dan wordt de verdachte in vrijheid gesteld.

» Is het advies niet overeenkomstig, dan wordt de verdachte in vrijheid gesteld, tenzij de raadkamer, op verslag van de onderzoeksrechter, de procureur des Konings en de verdachte of zijn raadsman gehoord, bij een overeenkomstig artikel 5 met redenen omklede beschikking verklaart dat de hechtenis wegens ernstige en uitzonderlijke omstandigheden in verband met het openbaar belang moet worden gehandhaafd. De raadkamer beslist binnen vijf dagen te rekenen van de mededeling van het voorstel van de onderzoeksrechter aan de procureur des Konings. Ingeval de raadkamer beslist dat het bevel tot aanhouding niet wordt opgeheven, dan gaat de termijn van een maand bepaald in artikel 5, tweede lid, in met de dag waarop die beslissing is genomen.

» Het voorgaande lid vindt geen toepassing wanneer het voorstel van de onderzoeksrechter gedaan wordt vóór de in artikel 4 bedoelde verschijning van de verdachte voor de raadkamer, of wanneer voor de kamer van inbeschuldigingstelling hoger beroep van de procureur des Konings of van de verdachte aanhangig is tegen een beschikking door de raadkamer gegeven met toepassing van de artikelen 4 of 5.

» Art. 19. De verdachte en het openbaar ministerie kunnen voor de kamer van inbeschuldigingstelling hoger beroep instellen tegen de beschikkingen van de raadkamer gegeven in de gevallen bedoeld in de artikelen 4, 5, 6, derde lid, 8 en 27, § 1, litt. b, tweede lid, alsook tegen de beslissing van de correctionele rechtbank gewezen overeenkomstig artikel 7. »

Art. 4. Les articles 6 et 19 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur avis conforme du procureur du Roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

» A défaut d'avis donné le lendemain de la communication par le juge d'instruction, l'inculpé sera remis en liberté.

» A défaut d'avis conforme, l'inculpé sera mis en liberté à moins que la chambre du conseil ne déclare, sur le rapport du juge d'instruction et par ordonnance motivée conformément à l'article 5, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, que des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de l'intérêt public nécessitent le maintien de la détention. La chambre du conseil statue dans les cinq jours à compter de la communication de la proposition du juge d'instruction au procureur du Roi. Si la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu de lever le mandat d'arrêt, le délai d'un mois prévu par l'article 5, alinéa 2, prend cours au jour de cette décision.

» L'alinéa précédent ne sera pas applicable si la proposition du juge d'instruction est faite avant la comparution de l'inculpé devant la chambre du conseil prévue à l'article 4 ou si la chambre des mises en accusation est saisie de l'appel du procureur du Roi ou de l'inculpé contre une ordonnance de la chambre du conseil rendue en application des articles 4 ou 5.

» Art. 19. L'inculpé ou le ministère public pourront appeler devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les

articles 4, 5, 6, alinéa 3, 8 et 27, § 1, litt. b, alinéa 2, et de la décision du tribunal correctionnel, rendue conformément à l'article 7. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Des articles 27, 28 et 29, rédigés comme suit, sont insérés dans la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive :

« Art. 27. §1er. Une indemnité sera allouée à toute personne qui aura été détenue préventivement pendant plus de huit jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa faute :

» a) si elle a été mise hors cause, directement ou indirectement, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée;

» b) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu qui constate expressément que le fait qui a donné lieu à la détention préventive ne constitue pas une infraction ou qu'il existe des éléments de fait ou de droit mettant cette personne définitivement hors cause.

» A défaut de semblable constatation, la juridiction d'instruction qui a statué peut être saisie à nouveau par requête déposée au greffe à l'effet de faire constater expressément l'absence d'infraction ou la mise hors cause définitive. Dans ce cas, l'ordonnance ou l'arrêt est rendu dans les deux mois du dépôt de la requête ou de l'appel, la partie civile antérieurement constituée ayant été appelée.

» L'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil rendue en application de l'alinéa précédent doit être interjeté dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 20, alinéas 1 à 5, de la présente loi.

» Les décisions rendues par les juridictions d'instruction en application du présent littéra ne préjudicient pas aux intérêts civils des personnes lésées par le fait qui a donné lieu aux poursuites, sauf si ces personnes s'étaient constituées parties civiles;

» c) si l'action publique est éteinte par prescription.

» § 2. L'indemnité doit être demandée par l'intéressé, par requête adressée au Ministre de la Justice dans les trois mois à compter soit du jour où il a eu connaissance de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée, soit du jour où l'ordonnance ou l'arrêt rendu en application du § 1er, litt. b, n'est plus susceptible des voies de recours prévues au Code d'instruction criminelle, soit encore du jour où la prescription est acquise.

» § 3. L'indemnité sera allouée par le Ministre de la Justice à charge du Trésor, si les conditions prévues aux §§ 1er et 2 sont remplies. Le montant en sera fixé en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

» § 4. Si l'indemnité est refusée, si le montant est jugé insuffisant ou si le Ministre de la Justice ne statue pas dans les six mois de la requête, l'intéressé pourra s'adresser à la section d'Administration du Conseil d'Etat qui donnera un avis motivé conformément à l'article 7, § 1er, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat.

» Dans les deux mois à compter de la date de cet avis, il est statué définitivement par arrêté royal motivé.

» Art. 28. § 1er. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention préventive dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 18 mai 1955, aura droit à une indemnité à charge du Trésor.

» § 2. Hors les cas d'application des articles 147, 155 et 156 du Code pénal et de l'article 1140 du Code judiciaire, l'indemnité doit être demandée par l'intéressé ou son conseil, par requête déposée au greffe de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside et notifiée au Ministre de la Justice dans les trois mois à compter du jour où l'arrestation ou la détention préventive a pris fin. La notification est faite par le greffe au Ministre de la Justice par pli judiciaire, portant l'indication des lieu, jour et heure de l'audience.

» Les conseils des parties peuvent prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour pendant les deux mois qui suivent le délai prévu par l'alinéa précédent. Si le dossier est à l'instruction ou s'il n'a pas encore fait l'objet d'une décision d'une juridiction d'instruction ou de jugement, les conseils en prendront connaissance aux jours fixés par le procureur général près la Cour d'appel ou par l'auditeur général près la Cour militaire.

» La première chambre de la Cour statue, sur avis du ministère public, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

» Art. 29. Les ayants droit des personnes visées aux articles 27 et 28 pourront exercer, dans les conditions fixées par ces articles, les recours qui y sont prévus. »

Art. 5. Artikelen 27, 28 en 29, luidend als volgt, worden toegevoegd aan de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis :

« Art. 27. § 1. Wanneer een persoon langer dan acht dagen in voorlopige hechtenis is gehouden en die hechtenis of handhaving ervan niet door zijn schuld is teweeggebracht, wordt hem een vergoeding toegekend :

» a) indien hij bij een in kracht van gewijsde gegane rechterlijke beslissing rechtstreeks of onrechtstreeks buiten de zaak is gesteld;

» b) indien hij een beschikking of een arrest van buitenvervolginstelling heeft bekomen waarbij uitdrukkelijk is vastgesteld dat het feit dat tot de voorlopige hechtenis aanleiding heeft gegeven geen misdrijf is of dat er gegevens in feite of in rechte aanwezig zijn die deze persoon voor goed buiten de zaak stellen.

» Bij ontstentenis van zulke vaststelling kan de zaak opnieuw voor het onderzoeksgerecht dat uitspraak heeft gedaan worden aangebracht door middel van een verzoekschrift dat ter griffie wordt ingediend om de afwezigheid van een misdrijf of het definitief buiten de zaak stellen uitdrukkelijk te doen vaststellen. In dat geval wordt de beschikking of het arrest gewezen binnen twee maanden na de indiening van het verzoekschrift of na de instelling van het hoger beroep, de persoon die zich eerder burgerlijke partij heeft gesteld opgeroepen zijnde.

» Hoger beroep tegen de beschikking van de raadkamer, gegeven met toepassing van het vorig lid, moet worden ingesteld onder de voorwaarden, in de vormen en binnen de termijnen bepaald in artikel 20, eerste tot vijfde lid, van deze wet.

» De bij toepassing van deze littera door onderzoeksgerechten gewezen beschikkingen benadelen geenszins de burgerlijke belangen van de personen die werden getroffen door het feit dat tot vervolging aanleiding heeft gegeven, behoudens indien deze personen zich burgerlijke partij hadden gesteld;

» c) indien de strafvordering is verjaard.

» § 2. De betrokkene moet de vergoeding aanvragen bij een verzoekschrift dat aan de Minister van Justitie wordt gericht binnen drie maanden te rekenen, hetzij van de dag waarop hij kennis heeft gekregen van de in kracht van gewijsde gegane rechterlijke beslissing, hetzij van de dag waarop de beschikking of het arrest die bij toepassing van § 1, litt. b, zijn gewezen, niet meer vatbaar zijn voor de door het Wetboek van strafvordering geboden rechtsmiddelen, hetzij van de dag waarop de verjaring is ingetreden.

» § 3. De vergoeding wordt door de Minister van Justitie ten laste van 's Lands Kas toegekend indien de voorwaarden bepaald in de §§ 1 en 2 vervuld zijn. Het bedrag wordt vastgesteld met inachtneming van alle omstandigheden van openbaar en privaat belang.

» § 4. Indien de vergoeding geweigerd wordt, indien het bedrag onvoldoende geacht wordt of indien de Minister van Justitie niet binnen zes maanden na het verzoek beslist, kan de betrokkene zich wenden tot de afdeling administratie van de Raad van State, die een met redenen omkleed advies uitbrengt overeenkomstig artikel 7, § 1, van de wet van 23 december 1946, houdende instelling van een Raad van State.

» Binnen twee maanden na dit advies wordt over het verzoek definitief uitspraak gedaan bij gemotiveerd koninklijk besluit.

» Art. 28. § 1. Ieder die wordt aangehouden of in voorlopige hechtenis gehouden in omstandigheden strijdig met de bepalingen van artikel 5 van het Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, van 4 november 1950, goedgekeurd bij de wet van 18 mei 1955, heeft recht op vergoeding ten laste van 's Lands Kas.

» § 2. Buiten de gevallen van toepassing van de artikelen 147, 155 en 156 van het Strafwetboek en van artikel 1140 van het Gerechtelijk Wetboek, moet de belanghebbende of zijn raadsman de vergoeding vragen bij een verzoekschrift dat wordt neergelegd ter griffie van het Hof van beroep van het rechtsgebied waarin hij verblijft en aan de Minister van Justitie ter kennis gebracht binnen drie maanden te rekenen van de dag waarop de aanhouding of de voorlopige hechtenis is geëindigd. De kennisgeving wordt door de griffie aan de Minister van Justitie gedaan bij gerechtsbrief waarin plaats, dag en uur van de terechtzitting vermeld worden.

» De raadslieden van de partijen kunnen ter griffie van het Hof inzage nemen van het dossier gedurende twee maanden na de in het vorig lid gestelde termijn. Indien het dossier in onderzoek is of indien het nog niet het voorwerp heeft uitgemaakt van een beslissing van een onderzoeks- of een strafrechtsmacht, zullen de raadslieden er inzage van nemen op de dagen vastgesteld door de procureur-generaal bij het Hof van beroep of de auditeur-generaal bij het Krijgshof.

Ann. parl. Chambre — Session ordinaire 1970-1971
Parlem. Hand. Kamer — Gewone zitting 1970-1971

» De eerste kamer van het Hof doet na advies van het openbaar ministerie uitspraak nadat zij de partijen in hun middelen heeft gehoord.

» Art. 29. De rechtsverkrijgenden van de personen bedoeld in de artikelen 27 en 28 kunnen vergoeding vorderen onder de voorwaarden gesteld in die artikelen. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le gouvernement a déposé un amendement tendant à insérer un article 5bis (nouveau), libellé comme suit :

« A l'article 606 du Code judiciaire il est ajouté un 3° libellé comme suit :

« 3° les demandes en indemnités prévues par l'article 28 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive modifiée par la loi du... ».

De regering heeft een amendement neergelegd, dat ertoe strekt een artikel 5bis (nieuw) in te lassen, luidend als volgt :

« In artikel 606 van het Gerechtelijk Wetboek wordt een 3° toegevoegd, luidend als volgt :

« 3° aanvragen tot vergoeding waarvan sprake in artikel 28 van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis, gewijzigd bij de wet van... ».

L'amendement du gouvernement est adopté.

Het amendement van de regering wordt aangenomen.

Disposition transitoire

Art. 6. Les articles 27 et 28 de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive ne sont applicables qu'aux personnes qui ont été arrêtées ou détenues dans les conditions fixées par ces articles, en vertu d'une mesure prise ou d'un mandat décerné postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Overgangsbepaling

Art. 6. De artikelen 27 en 28 van de wet van 20 april 1874 op de voorlopige hechtenis vinden alleen toepassing op de personen die, onder de voorwaarden in die artikelen bepaald, zijn aangehouden of gevangen gehouden krachtens een na de inwerkingtreding van deze wet genomen maatregel of gegeven bevel.

— Aangenomen.

Adopté.

De heer Voorzitter. — Wij zullen straks over het geheel van het ontwerp stemmen.

Nous voterons dans quelques instants sur l'ensemble du projet de loi.

PROPOSITION DE LOI PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE VOLONTARIAT A LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Renvoi en commission

WETSVOORSTEL TOT OPRICHTING VAN EEN VRIJWILLIGERSDIENST VOOR DE ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

Verzending naar de commissie

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, je vous propose le renvoi de cette proposition à la Commission de la Défense nationale pour avis, de façon qu'elle puisse être inscrite à l'ordre du jour de vos travaux de la semaine du 9 décembre, afin d'être votée cette semaine-là.

Dames en Heren, ik stel u voor het terugzenden van dit wetsvoorstel naar de Commissie voor de Landsverdediging voor advies, ten einde dat dit voorstel op de agenda zou kunnen gebracht worden van de zittingen van de week van 9 december ten einde nog die week gestemd te worden.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

NAAMSTEMMINGEN — VOTES NOMINATIFS

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, wij gaan over tot de naamstemmingen over de afgehandelde wetsontwerpen.

Mesdames, Messieurs, nous passons aux votes nominatifs sur les projets de loi terminés.

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA DECISION DU 21 AVRIL 1970 DU CONSEIL DE MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES RELATIVES AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES

Vote nominatif

WETSONTWERP HOUDENDE GOEDKEURING VAN HET BESLUIT D.D. 21 APRIL 1970 VAN DE RAAD VAN MINISTERS VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN BETREFFENDE DE VERVANGING VAN DE FINANCIËLE BIJDAGEN VAN DE LID-STATEN DOOR EIGEN MIDDELEN VAN DE GEMEENSCHAPPEN

Naamstemming

Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het geheel van het wetsontwerp.

148 membres y prennent part.

148 leden nemen er deel aan.

126 répondent oui.

126 antwoorden ja.

4 répondent non.

4 antwoorden neen.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan de Senaat worden overgezonden.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anseele, Baeskens, Bary, Baudson, Bertrand (Alfred), Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Bossicart, Brouhon, Califice, Caliebert, Castel, Chabert, Charpentier, Claes (Willy), Claeys, Close, Colla, Cools (Jozef), Mme Copée-Gerbinet, MM. Cornet d'Elzius, Coucke, Mme Craeybeckx-Orij, MM. d'Alcantara, Danschutter, De Croo, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keuleneir, Delforge, Delruelle (Gérard), Demets, De Mey, Denis, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Deruelles (Henri), De Seranno, Detiège, De Vlieger, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), Dewulf, Dhoore, Duerinck, Eneman, Fayat, Férir, Geldolf, Gendebien, Gheysen, Gillet, Glinne, Goeman (Emiel), Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Harmegnies, Harmel, Havelange, Henckens, Herbage, Hicguet, Holvoet, Hulet, Jeunehomme, Juste, Lacroix, Mme Lahaye-Duclos, MM. Laloux, Larock, Leclercq, Lefèvre (Théo), Lindemans, Magnée, Mangelschots, Mathys, Meyers, Michel, Mottard, Namèche, Nyffels, Olivier, Otte, Outers, Pede, Peeters, Pêtre, Radoux, Remacle, Sainte, Saint-Remy, Scheyvens, Schyns, Snoy et d'Oppuers, Sprockeels, Suykerbuyk, Swaelen, Tanghe, Tibbaut, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Van Dessel, Van Elslande, Van Eynde, Van Herreweghe, Van Lidde, Van Mechelen, Van Raemdonck, Van Rompaey, Verhenne, Mme Verlact-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Vreven, Wijnen, Willems et Van Acker.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Couteau, Glineur, Levaux et Moulin.

Se sont s'abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Anciaux, Belmans, Coppieters, Decommer, Goemans (Hector), Leys, Lootens, Mattheyssens, Olaerts, Raskin, Schiltz, Sels, Van der Elst, Van Leemputten, Vansteenkiste, Verduyn, Wannyn et Wouters.

De heer Voorzitter. — De leden die zich hebben onthouden worden verzocht de reden van hun onthouding op te geven.

De heer Van der Elst. — Mijnheer de Voorzitter, onze groep heeft zich onthouden voor de redenen opgegeven in mijn tussenkomst.

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DU TRAITE PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DES TRAITES INSTITUANT LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DU TRAITE INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, FAIT A LUXEMBOURG LE 22 AVRIL 1970

Vote nominatif

WETSONTWERP TOT GOEDKEURING VAN HET VERDRAG HOUDENDE WIJZIGING VAN EEN AANTAL BUDGETTAIRE BEPALINGEN VAN DE VERDRAGEN TOT OPRICHTING VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN EN VAN HET VERDRAG TOT INSTELLING VAN EEN RAAD VAN EEN COMMISSIE WELKE DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN GEMEEN HEBBEN, OPGEMAAKT TE LUXEMBURG OP 22 APRIL 1970

Naamstemming

Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het geheel van het wetsontwerp.

149 membres y prennent part.

149 leden nemen er deel aan.

127 répondent oui.

127 antwoorden ja.

4 répondent non.

4 antwoorden neen.

18 s'abstiennent.

18 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan de Senaat worden overgezonden.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anseele, Baeskens, Bary, Baudson, Bertrand (Alfred), Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Boon, Bossicart, Brouhon, Califice, Caliebert, Castel, Chabert, Charpentier, Claes (Willy), Claeys, Close, Colla, Cools (Jozef), Mme Copée-Gerbinet, M. Coucke, Mme Craeybeckx-Orij, MM. d'Alcantara, Danschutter, De Croo, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keersmaecker, De Keuleneir, Delforge, Delruelle (Gérard), Demets, De Mey, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Deruelles (Henri), De Seranno, Detiège, De Vlieger, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), Dewulf, Dhoore, Duerinck, Eneman, Fayat, Férir, Geldolf, Gendebien, Gheysen, Gillet, Glinne, Goeman (Emiel), Mme Groesser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Harmegnies, Harmel, Havelange, Henckens, Herbage, Hicguet, Holvoet, Hulet, Jeunehomme, Juste, Lacroix, Mme Lahaye-Duclos, MM. Laloux, Larock, Leclercq, Lefèvre (Théo), Lindemans, Magnée, Mangelschots, Mathys, Mevers, Michel, Mottard, Namèche, Nyffels, Olivier, Otte, Outers, Pede, Peeters, Pêtre, Radoux, Remacle, Sainte, Saint-Remy, Scheyvens, Schyns, Snoy et d'Oppuers, Sprockeels, Suykerbuyk, Swaelen, Tanghe, Tibbaut, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Van Dessel, Van Elslande, Van Eynde, Van Herreweghe, Van Lidde, Van Mechelen, Van Raemdonck, Van Rompaey, Verhenne, Mme Verlact-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Vreven, Wijnen, Willems et Van Acker.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

MM. Couteau, Glineur, Levaux et Moulin.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Anciaux, Belmans, Coppieters, Decommer, Goemans (Hector), Leys, Lootens, Mattheyssens, Olaerts, Raskin, Schiltz, Sels, Van der Elst, Van Leemputten, Vansteenkiste, Verduyn, Wannyn et Wouters.

De heer Voorzitter. — De leden die zich hebben onthouden, worden verzocht de reden van hun onthouding op te geven.

De heer Van der Elst. — Mijnheer de Voorzitter, wij hebben ons onthouden om dezelfde redenen die voor het vorig ontwerp werden opgegeven.

**PROJET DE LOI MODIFICATIF DE L'ARTICLE 3
DE LA LOI COMMUNALE (TRANSMIS PAR LE SENAT)**

Vote nominatif

**WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 3 VAN DE
GEMEENTEWET (OVERGEZONDEN DOOR DE SENAAT)**

Naamstemming

Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het geheel van het wetsontwerp.

147 membres y prennent part.

147 leden nemen er deel aan.

Tous répondent oui.

Allen antwoorden ja.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan ter bekrachtiging aan de Koning worden voorgelegd.

Ont pris part au vote :

Hebben aan de stemming deelgenomen :

MM. Anciaux, Anseele, Baeskens, Bary, Baudson, Belmans, Bertrand (Alfred), Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Boon, Bossicart, Brouhon, Califice, Callebert, Castel, Chabert, Charpentier, Claes (Willy), Claeys, Close, Colla, Cools (Jozef), Coppieters, Coucke, Couteau, Mme Craeybeckx-Orij, MM. d'Alcantara, Danschutter, Decommer, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keersmaecker, De Keuleneir, Delforge, Delruelle (Gérard), Demets, De Mey, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Deruelles (Henri), De Seranno, Detiège, De Vlieger, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), Dewulf, Dhoore, Duerinck, Eneman, Fayat, Féris, Geldolf, Gendebien, Gheysen, Gillet, Glineur, Glinne, Goeman (Emiel), Goemans (Hector), Mme Grosser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Harmegnies, Harmel, Havelange, Henckens, Herbage, Hicguet, Holvoet, Hulet, Jeunehomme, Juste, Lacroix, Laloux, Larock, Leclercq, Lefèvre (Théo), Levaux, Leys, Lindemans, Lootens, Magnée, Mangelschots, Mathys, Mattheysens, Meyers, Michel, Mottard, Moulin, Namèche, Nyffels, Olaerts, Olivier, Otte, Outers, Pede, Peeters, Pêtre, Radoux, Raskin, Remacle, Sainte, Saint-Remy, Scheyven, Schiltz, Schyns, Sels, Snoy et d'Oppuers, Sprockeels, Suykerbuyk, Swaelen, Tanghe, Tibbaut, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Van der Elst, Van Dessel, Van Elslande, Van Eynde, Van Herreweghe, Van Leemputten, Van Lidth de Jeude, Van Mechelen, Van Raemdonck, Van Rompaey, Vansteenkiste, Verduyn, Verhenne, Mme Verlackt-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Vreven, Wannyn, Wijnen, Willems, Wouters et Van Acker.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 AVRIL 1874,
RELATIVE A LA DETENTION PREVENTIVE**

Vote nominatif

**WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE WET
VAN 20 APRIL 1874 OP DE VOORLOPIGE HECHTENIS**

Naamstemming

Il est procédé au vote nominatif sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de naamstemming over het geheel van het wetsontwerp.

147 membres y prennent part.

147 leden nemen er deel aan.

146 répondent oui.

146 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal aan de Senaat worden overgezonden.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

MM. Anciaux, Anseele, Baeskens, Bary, Baudson, Belmans, Bertrand (Alfred), Blanckaert, Boel, Boey, Boeykens, Boon, Bossicart, Brouhon, Califice, Callebert, Castel, Chabert, Charpentier, Claes (Willy), Claeys, Close, Colla, Cools (Jozef), Coppieters, Coucke, Couteau, Mme Craeybeckx-Orij, MM. d'Alcantara, Danschutter, Decommer, Defosset, Defraigne, De Gryse, De Keersmaecker, De Keuleneir, Delforge, Delruelle (Gérard), Demets, De Mey, Dequae, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Deruelles (Henri), De Seranno, Detiège, De Vlieger, De Vlies, Mlle Devos (Godelieve), MM. Devos (Robert), Dewulf, Dhoore, Duerinck, Eneman, Fayat, Féris, Geldolf, Gendebien, Gheysen, Gillet, Glineur, Glinne, Goeman (Emiel), Goemans (Hector), Mme Grosser-Schroyens, MM. Grootjans, Gustin, Harmegnies, Harmel, Havelange, Henckens, Herbage, Hicguet, Holvoet, Hulet, Jeunehomme, Juste, Lacroix, Laloux, Larock, Leclercq, Lefèvre (Théo), Levaux, Leys, Lindemans, Lootens, Magnée, Mangelschots, Mathys, Mattheysens, Meyers, Michel, Mottard, Moulin, Namèche, Nyffels, Olaerts, Olivier, Otte, Outers, Pede, Peeters, Pêtre, Radoux, Raskin, Remacle, Sainte, Saint-Remy, Scheyven, Schiltz, Schyns, Sels, Snoy et d'Oppuers, Sprockeels, Suykerbuyk, Swaelen, Tanghe, Tibbaut, Tindemans, Urbain, Van Cauteren, Van Daele, Vandamme, Vanden Boeynants, Vandenhove, Van der Elst, Van Dessel, Van Elslande, Van Eynde, Van Herreweghe, Van Leemputten, Van Lidth de Jeude, Van Mechelen, Van Raemdonck, Van Rompaey, Vansteenkiste, Verduyn, Verhenne, Mme Verlackt-Gevaert, MM. Verroken, Vranckx, Vreven, Wannyn, Wijnen, Willems, Wouters et Van Acker.

S'est s'abstenu :

Heeft zich onthouden :

M. De Croo.

De heer Voorzitter. — Het lid dat zich heeft onthouden wordt verzocht de reden van deze onthouding op te geven.

De heer De Croo. — Mijnheer de Voorzitter; ik heb niet willen « neen » stemmen omdat deze wettekst een gevoelige verbetering is van het huidige systeem.

Ik heb nochtans niet willen « ja » stemmen, omdat deze tekst aan de rechtsmacht toelaat door gestereotypeerde formules terug te nemen wat wij haar willen ontnemen om de bescherming tegen de willekeurige inhechtenisneming te verzekeren.

ORDRE DES TRAVAUX

Communication du bureau

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

Mededeling vanwege het bureau

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous devons fixer l'ordre des travaux pour la semaine prochaine.

Dames en Heren, wij moeten de agenda voor de volgende week vaststellen.

Ziehier het voorstel :

Dinsdag, 1 december 1970, te 14 uur.

Interpellaties :

1. van de heren Humblet, Cornet d'Elzuis, Knoops, tot de heer Eerste Minister, en tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister van Openbare Werken, over « de kredieten toe te kennen aan Wallonië ».

2. van de heer Coppieters, tot de heer Vermeylen, Minister van Nationale Opvoeding, over « de sociale gevolgen van het koninklijk besluit van 17 juli 1970, voor de gehuwde en zelfstandige studenten ».

3. van de heer Colla, tot de heer Minister van Economische Zaken, over « de niet-publikatie van de vergelijkende loonstudie voor de mijnwerkers ».

4. a) van de heer Olaerts, tot de heer Minister van Economische Zaken, over « de voorstellen van het Kolendirectorium, betreffende het produktieprogramma voor de eerstvolgende vijf jaren ».

b) van de heer Glineur, tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister van Tewerkstelling en Arbeid, over « de voorstellen van sluitingen van steenkolenmijnen door het

Kolendirectorium geformuleerd voor de periode 1971-1975, en over de maatregelen die dienen te worden genomen opdat de arbeiders niet de slachtoffers zouden zijn van deze sluitingen ».

5. van de heer Anciaux, tot de heer Minister van Justitie, over « de houding van de Minister van Justitie en van de rechterlijke macht ten overstaan van Vlaamse aangehouden en naar aanleiding van een verkiezingsincident te Brussel in de nacht van 11 op 12 september 1970 ».

6. van de heer Boey, tot de heer Minister van Justitie, over « de toestand waarin de gerechtsdeurwaarders zich bevinden ingevolge het van kracht worden van het vernieuwd Gerechtelijk Wetboek ».

Woensdag, 2 december 1970, 's voormiddags, te 10 uur, en 's namiddags te 14 uur.

Begrotingen :

a) Rijksmiddelenbegroting en begroting van de Buitengewone Ontvangsten voor het begrotingsjaar 1971.

b) Rijksschuldbegroting voor het begrotingsjaar 1971.

c) 124e, 125e en 126e boeken van het Rekenhof.

(voortzetting en sluiting).

De vergadering zal worden verlengd.

Donderdag, 3 december 1970, te 14 uur.

Mondelinge vragen (art. 72 van het reglement) :

1. van de heer Bertrand, Pierre, tot de heer Minister van Justitie, over de bescherming van de huurprijzen van de bescheiden woningen.

2. van de heer Knoop tot de heer Minister van Justitie, over de gevolgen voor de nieuwe rechtbanken van koophandel, van de laattijdige benoeming van het personeel van de griffies.

3. van de heer Van Raemdonck tot de heer Minister van Middenstand, over de erelonen van de architecten.

4. van de heer Suykerbuyk tot de heer Minister van Financiën, over de gevolgen van het openstellen van de Benelux-intra grenzen, voor het douanepersoneel en de douane-agenten.

5. van de heer Baudson tot de heer Minister van Openbare Werken, over de vertraging bij de uitbetaling van de onteigeningsvergoedingen aan personen met bescheiden inkomens.

6. van de heer Schyns tot de heren Ministers van Cultuur, over de toelager, voor de oprichting en de werking van culturele centra en culturele tehoezen in het Duitse taalgebied.

7. van de heer Moulin tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, over de houding van de regering ten aanzien van de nieuwe Amerikaanse initiatieven met betrekking van de oorlog in Vietnam.

8. van de heer De Croo tot de heer Minister van Economische Zaken, over de expansiewet.

9. van de heer Gheysen tot de heer Minister van Landbouw, over « de verhoogde stookolieprijzen en de gevolgen voor de glastuinbouwers ».

Wetsontwerpen en wetsvoorstel :

1. Pensioenen van de leden van het beroepspersoneel der kaders in Afrika.

2. Aanmerkingneming van diensttijd vóór de beoeming in vast dienstverband voor pensioen.

3. Wijziging van de algemene wet op de burgerlijke en kerkelijke pensioenen.

4. Wetsvoorstel tot wijziging en aanvulling van de wetgeving betreffende de rust- en overlevingspensioenen, van het personeel van de openbare sector.

Naamstemming over de afgehandelde wetsontwerpen.

Dames en Heren, de bespreking van de begroting zal woensdag worden beëindigd, wat ook het uur weze, derwijze dat wij donderdag over het wetsontwerp kunnen stemmen.

Voici la proposition :

Mardi, 1er décembre 1970, à 14 heures.

Interpellations :

1. de MM. Humblet, Cornet d'Elzius, Knoop, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre des Travaux publics, sur « les crédits à attribuer à la Wallonie ».

2. de M. Coppieters à M. Vermeylen, Ministre de l'Éducation nationale, sur « les conséquences sociales qu'entraîne l'arrêté royal du 17 juillet 1970, pour les étudiants mariés et indépendants ».

3. de M. Colla à M. le Ministre des Affaires économiques, sur « la non publication de l'étude comparative des salaires des ouvriers mineurs ».

4. a) de M. Olaerts à M. le Ministre des Affaires économiques, sur « les propositions du Directoire charbonnier concernant le programme de production pour les cinq prochaines années ».

b) de M. Glineur à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre de l'Emploi et du Travail, sur « les propositions de fermetures de puits de charbonnages formulées par le Directoire charbonnier pour la période 1971-1975, et les mesures à prendre pour que les travailleurs ne soient pas victimes de ces fermetures ».

5. de M. Anciaux à M. le Ministre de la Justice, sur « l'attitude du Ministre de la Justice et du pouvoir judiciaire à l'égard de Flamands arrêtés suite à un incident électoral survenu à Bruxelles dans la nuit du 11 au 12 septembre 1970 ».

6. de M. Boey à M. le Ministre de la Justice, sur « la situation dans laquelle se trouvent les huissiers de justice suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code judiciaire ».

Mercredi, 2 décembre 1970, le matin à 10 heures, et l'après-midi, à 14 heures.

Budgets :

a) Budget des voies et moyens, et budget des recettes extraordinaires pour l'année budgétaire 1971.

b) Budget de la Dette publique pour l'année budgétaire 1971.

c) 124e, 125e et 126e cahiers de la Cour des comptes.

(continuation et clôture).

Mesdames, Messieurs, mercredi la séance sera prolongée de manière à terminer la discussion générale du budget des Voies et Moyens, pour le mettre au vote jeudi.

Jeudi, 3 décembre 1970, à 14 heures.

Questions orales (art. 72 du règlement) :

1. de M. Bertrand, Pierre, à M. le Ministre de la Justice, sur la protection des loyers des habitations modestes.

2. de M. Knoop à M. le Ministre de la Justice, sur les conséquences pour les nouveaux tribunaux de commerce, de la nomination tardive du personnel des greffes.

3. de M. Van Raemdonck à M. le Ministre des Classes moyennes, sur les honoraires des architectes.

4. de M. Suykerbuyk à M. le Ministre des Finances, sur les conséquences de l'ouverture des frontières intérieures du Benelux, pour le personnel et les agents de la douane.

5. de M. Baudson à M. le Ministre des Travaux publics, concernant le retard du paiement des indemnités d'expropriation aux personnes à revenus modestes.

6. de M. Schyns à MM. les Ministres de la Culture, sur les subsides à la création et au fonctionnement des maisons et foyers culturels dans la région de langue allemande.

7. de M. Moulin à M. le Ministre des Affaires étrangères, au sujet de l'attitude du gouvernement à l'égard des nouvelles initiatives américaines dans la guerre du Vietnam.

8. de M. De Croo à M. le Ministre des Affaires économiques sur la loi d'expansion économique.

9. de M. Gheysen à M. le Ministre de l'Agriculture, sur l'augmentation du prix du mazout et ses conséquences en ce qui concerne l'horticulture.

Projets et proposition de loi :

1. Pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique.

2. Admissibilité en matière de pensions de services antérieurs.

3. Modifiant la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

4. Proposition de loi modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

Votes nominatifs, sur les projets de loi terminés.

Pas d'observation?

Geen bemerkin?

Il en sera ainsi.

Aldus zal geschieden.

QUESTION DE M. BAUDSON A M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, CONCERNANT LE RETARD DU PAIEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION AUX PERSONNES A REVENUS MODESTES

VRAAG VAN DE HEER BAUDSON TOT DE HEER MINISTER VAN OPENBARE WERKEN, OVER DE VERTRAGING BIJ DE UITBETALING VAN DE ONTEIGENINGSVERGOEDINGEN AAN PERSONEN MET BESCHIEDEN INKOMENS

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Baudson à M. le Ministre des Travaux publics, concernant le retard du paiement des indemnités d'expropriation, aux personnes à revenus modestes.

Dames en Heren, aan de orde is de vraag van de heer Baudson tot de heer Minister van Openbare Werken, over de vertraging bij de uitbetaling van de onteigeningsvergoedingen aan personen met bescheiden inkomens.

M. le Ministre des Travaux publics étant absent pour raison de santé, cette question de M. Baudson est remise à la semaine prochaine.

QUESTION DE M. MICHEL À M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, AU SUJET DE L'ATTITUDE DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE À L'ÉGARD DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

VRAAG VAN DE HEER MICHEL, TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE, OVER DE HOUDING VAN DE AMBTENAREN DER OPENBARE VEILIGHEID, TEN OPZICHTE VAN DE BUITENLANDERS

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Michel à M. le Ministre de la Justice, au sujet de l'attitude de la Sûreté publique à l'égard des ressortissants étrangers.

Dames en Heren, aan de orde is de vraag van de heer Michel tot de heer Minister van Justitie, over de houding van de ambtenaren der openbare veiligheid, ten opzichte van de buitenlanders.

La parole est à M. Michel.

M. Michel. (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à maintes reprises, j'ai attiré la bienveillante attention du ministre de la justice sur l'attitude regrettable de son administration de la sûreté publique, police des étrangers, à l'égard de ressortissants qui s'établissent dans notre pays, et plus particulièrement dans les régions qui ont un besoin impérieux de main-d'œuvre étrangère.

Je constate quotidiennement que des ordres de quitter le pays endéans les quarante-huit heures sont adressés à des gens très honorables et à des personnes qui ont, en notre région, une situation parfaitement digne d'intérêt. Il en est ainsi couramment de travailleurs étrangers ayant épousé une citoyenne belge ou vivant en ménage avec une Belge dont ils ont des enfants.

Les significations de quitter le pays se faisant sans aucune discrimination, entraînent des conséquences très préjudiciables dans le cas de situations dignes d'intérêt et constituent la plupart du temps un trouble familial grave.

Il serait élémentaire que toutes précisions de la police des étrangers fassent l'objet d'une enquête approfondie, notamment auprès de l'administration communale de la résidence avant d'entraîner l'ordre de quitter le pays.

Le Ministre de la Justice est-il d'accord de modifier la procédure?

M. Dequae, Premier Vice-Président,
remplace M. Van Acker, Président, au fauteuil de la présidence

De heer Dequae, Eerste Ondervoorzitter,
vervangt de heer Van Acker, Voorzitter, in de voorzitterszetel

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de Justice.

M. Vranckx, Ministre de la Justice, (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, dans la première partie de sa question, M. Michel me demande, en somme, de ne pas appliquer la loi. Je tiens à faire observer que dans l'application de la loi sur les étrangers, j'ai fait toutes les concessions qu'il est humainement possible de faire. Mais parce que je n'ai pas fait toutes les concessions qu'on attendait de moi, je suis l'objet de vifs reproches.

Or, lorsqu'une loi a été promulguée, les membres de cette Chambre se trouvent sur un terrain glissant s'ils me demandent de ne pas l'appliquer.

Je suis d'accord pour continuer à faire tout ce qu'il est humainement possible de faire en faveur des étrangers, en tenant compte cependant que l'ordre doit régner dans le pays. Il m'est impossible d'aller au-delà.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION DE M. GILLET À M. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, SUR LE STATUT DES VOLONTAIRES DE CARRIÈRE

VRAAG VAN DE HEER GILLET TOT DE HEER MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING, OVER HET STATUUT VAN DE BEROEPSVRIJWILLIGERS

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Gillet à M. le Ministre de la Défense nationale, sur le statut des volontaires de carrière.

Dames en Heren, aan de orde is de vraag van de heer Gillet tot de heer Minister van Landsverdediging, over het statuut van de beroepsvrijwilligers.

La parole est à M. Gillet.

M. Gillet (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je suis intervenu à plusieurs reprises au sujet des volontaires de carrière.

Ces derniers sont en effet les seuls qui ne sont pas encore dotés d'un statut leur garantissant la stabilité de leur emploi.

On me signale que ce projet de statut voyage depuis plus d'un an entre le département de la défense nationale et celui de la fonction publique.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me dire si vous avez pris une décision au sujet de ce statut et, dans l'affirmative, laquelle? Si cette décision est favorable, puis-je vous demander ce qui empêche qu'elle soit publiée d'urgence?

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de la Défense nationale.

M. Segers, Ministre de la Défense nationale (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, par la question qu'il me pose, M. Gillet fait remarquer que les soldats et caporaux de carrière sont les seuls militaires ne bénéficiant pas encore d'un statut, alors que de tels statuts existent pour les officiers et les sous-officiers des forces armées. C'est exact.

En ce qui concerne les soldats et caporaux de carrière, je déposerai sur le bureau des Chambres un projet de loi portant statut de cette catégorie de personnel.

Le but principal de ce projet de loi sera de donner la stabilité d'emploi aux caporaux qui désirent faire une carrière complète à l'armée. Ils pourront bénéficier d'un statut, dont les dispositions principales sont identiques ou très semblables à celles qui régissent la position des officiers et des sous-officiers de carrière.

Ce projet complètera également la loi sur la milice, en fixant pour les soldats et caporaux, — engagés ou rengagés — des règles semblables à celles qui sont appliquées aux militaires de carrière, en ce qui concerne l'activité, la non-activité et le retrait de l'emploi.

Outre ces dispositions générales, le projet de statut élaboré par mes services crée le grade de caporal-chef. Ce grade serait conféré à l'ancienneté, sans épreuve de promotion.

Le projet de loi a été soumis, dans une première version, en mars 1969, à la Commission consultative du personnel militaire.

Pour rencontrer les principales suggestions qui m'avaient été faites par les représentants de l'Association des soldats et caporaux de carrière de Belgique, j'ai donné directive — en mai 1969 — de remanier le projet.

Et, après avoir obtenu l'avis de l'inspecteur des finances, j'ai soumis ce projet de statut à l'accord de mon collègue de la fonction publique, le 2 octobre 1969.

L'examen du statut, tel que je l'ai proposé, a soulevé des objections de la part de la fonction publique, qui veille sur la nécessaire harmonie devant exister entre les dispositions régissant l'ensemble du personnel de l'Etat.

Les principales difficultés concernent le contingentement du nombre d'emplois, à prévoir pour le grade de caporal-chef et la fixation de barèmes de traitements, propres à ce grade.

Au cours de l'année écoulée, les thèses défendues par les deux départements intéressés ont été confrontées et rapprochées. C'est ainsi qu'au mois d'août 1970, j'ai pu marquer accord à mon collègue de la fonction publique en vue de contingerer le grade de caporal-chef et de régler la situation pécuniaire du futur caporal-chef.

Le 7 septembre dernier, mon collègue de la fonction publique m'a demandé de nouveaux éclaircissements sur ces propositions, et les délégués de nos départements vont se réunir pour régler définitivement cette question.

Il ne faudrait pas croire qu'il y ait eu des manœuvres visant à retarder le dépôt du projet, car mon plus vif désir est de voir lever — au plus tôt — les dernières difficultés administratives qui existent encore et de doter les soldats et caporaux de carrière du statut, qu'ils attendent avec une légitime impatience.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

VRAAG VAN DE HEER H. GOEMANS TOT DE HEER MINISTER VAN POSTERIJEN, TELEGRAFIE EN TELEFONIE, OVER DE MAATREGELEN GENOMEN TEGEN PERSONEELSLEDEN VAN DE SORTERCENTRA BRUSSEL X EN LUIK X, DIE DEEL HEBBEN GENOMEN AAN DE STAKING

QUESTION DE M. H. GOEMANS A M. LE MINISTRE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES, AU SUJET DES MESURES PRISES A L'EGARD DE MEMBRES DU PERSONNEL DU CENTRE DE TRI DE BRUXELLES X ET LIEGE X, QUI ONT PARTICIPE A LA GREVE

De heer Voorzitter. — Mevrouwen, Mijne Heren, aan de orde is de vraag van de heer Hector Goemans tot de heer Minister van Posterijen, Telegrafie en Telefonie, over de maatregelen genomen tegen personeelsleden van de sorteercentra Brussel X en Luik X, die deel hebben genomen aan de staking.

Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Hector Goemans à M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au sujet des mesures prises à l'égard de membres du personnel du centre de tri de Bruxelles X et Liège X, qui ont participé à la grève.

Het woord is aan de heer Hector Goemans.

De heer H. Goemans (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, geachte collega's, einde februari, begin maart 1970, ontstond er een spontane staking onder personeelsleden van de sorteercentra Brussel X en Luik X voor het bekomen van een bijzondere premie voor werk buiten de normale diensturen.

Ingevolge de belofte van de kabinetschef van de P.T.T., de heer M. Pennoit bemiddelend op te treden, opdat er geen tuchtmaatregelen zouden getroffen worden, slaagden de syndicale organisaties (Kartel sector Post-Postbond en Vlaams Syndikaat) er in de personeelsleden terug aan het werk te krijgen. Zulks ging niet zonder moeite, daar ook nog geëist werd dat er onderhandelingen ter zake zouden volgen. Een diepgaande en zorgvuldig geargumenteerde studie van de « Postbond », werd aan de heer directeur-generaal overhandigd en ontvankelijk verklaard tijdens een nationale contactcommissie.

Niettegenstaande herhaalde verzoeken om audiëntie bij de heer Minister van P.T.T., geraakte de studie nooit verder dan de diensten van de directie aannemingen en opleidingen en de directie studies en methodes.

Zowat vier maanden later, op het ogenblik dat de meeste personeelsleden voor hun verlofperiode stonden, werd er een inhouding op de wedde verricht voor de niet gepresteerde dagen, terwijl normaliter kon verwacht worden dat er slechts rust of verlof zou afgetrokken worden.

Midden oktober, na de gemeenteraadsverkiezingen, of bijna acht maanden na de feiten werden er op bevel van het kabinet van P.T.T. tuchtmaatregelen uitgevaardigd ten opzichte van de stakers (berisping of blaam naargelang het geval), die zowat duizend personeelsleden van Brussel X en Luik X treffen.

Ik leg er de nadruk op dat het « Hoofdbestuur van de Posterijen » formeel ontkent iets met de zaak te maken te hebben, zodat het mij voorkomt dat dergelijke maatregelen eerder op een vorm van repressie beginnen te lijken.

Het is opmerkelijk dat, wanneer een kabinetschef van P.T.T. belooft te bemiddelen opdat er geen tuchtmaatregelen zouden getroffen worden, een dergelijke belofte steeds nageleefd wordt wanneer ze door een politiek georiënteerde syndicale organisatie afgedwongen wordt.

Acht de heer Minister het niet opportuun, ten einde nieuwe moeilijkheden te vermijden, die uitgevaardigde maatregelen in te trekken?

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Minister van Posterijen, Telegrafie en Telefonie.

De heer Anseele, Minister van Posterijen, Telegrafie en Telefonie (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik zie mij genoodzaakt in verband met de door de heer Goemans gegeven versie van de feiten een eerste zeer belangrijke rechtzetting te doen.

De stakingsbeweging die op 25 februari van dit jaar in de sorteercentra Brussel X en Luik X uitgelokt en tot op 4 maart aangehouden werd, moet als een wilde staking bestempeld worden.

Dienaangaande wil ik nog eens met nadruk herhalen hetgeen ik reeds verklaard heb. Deze stakingsactie kon in geen opzicht of onder geen enkele voorwaarde of omstandigheid aanvaard worden omdat zij buiten alle traditionele gebruiken ontkenend werd en omdat zij door geen enkele beroepsvereniging, waarmede de regering en ikzelf een akkoord getroffen hadden, gedekt werd.

Wat de gevolgen ervan voor de goede werking van de postdiensten betreft, moet ik er nu nog dit zeer bezwarend element

aan toevoegen, dat deze wilde en onbezonnen actie de oorzaak is geweest van een ontreddering van de verzendingsdiensten in Brussel X waarvan wij de nasleep, en dit niettegenstaande al de in het bereik liggende oplossingen die achteraf werden aangewend, tot in de maand juli hebben moeten ondergaan.

Tijdens de staking had ik tot het betrokken personeel een dag-order gericht waarin ik de problemen in hun juiste dimensie situeerde en de reeds bereikte oplossingen citeerde, maar waarin ik er terzelfdertijd op wees dat « elke niet verrichte prestatie niet zou bezoldigd worden en ik ook vast van plan was de bij de verschillende statuten voorziene maatregelen streng toe te passen op allen die geen gehoor zouden geven aan mijn bevel tot dienstherhating ».

Op 2 april heb ik beslist dat deze maatregelen dienden toegepast te worden.

Na onderzoek van de door het betrokken personeel verstrekte uitleggingen, heb ik op 12 augustus 1970 mijn akkoord betuigd met de door het Bestuur der Posterijen voorgestelde maatregelen die ertoe strekten :

a) de stakers geen bezoldiging toe te kennen voor de niet geleverde prestaties;

b) de stakers te straffen met de « berisping »;

c) aan enkele als zwaardere straf de « blaam » op te leggen.

Het voorstel van het Bestuur der Posterijen steunde op de bepalingen van artikel 2 van het koninklijk besluit van 1 juni 1964, die o.m. voorschrijven, dat « de ambtenaar die zonder toestemming afwezig is van rechtswege op non-activiteit zonder wedde komt te staan, onverminderd de eventuele toepassing van een tuchtstraf of een administratieve maatregel ».

Aan de heren gewestelijke directeurs te Brussel X en Luik X werd op 22 september 1970 opdracht gegeven vermelde strafmaatregelen aan de betrokken personeelsleden op te leggen. Er werden in feite slechts vijfhonderd eenentachtig sancties genomen en niet zowat duizend, zoals de heer Goemans beweert.

Tevens werd op 22 oktober 1970 aan de betrokkenen een afschrift toegezonden van het besluit waarbij hun geen bezoldiging wordt toegekend voor de door hen niet-geleverde prestaties.

In verband met de door mijn kabinetschef gedane belofte aan de afvaardiging van sommige beroepsorganisaties wens ik nader toe te lichten dat op mijn kabinet steeds werd verklaard dat het opleggen van tuchtstraffen door een statutaire procedure moest worden voorafgegaan die na de gebeurtenissen door de administratieve instanties moest ingezet worden, maar dat de uit dit onderzoek gebleken tekortkomingen welwillend zouden onderzocht worden.

Ten aanzien van de omstandigheden waarin en de toestand die uit deze wilde actie gesproten was, kon bezwaarlijk van een mildere toepassing van de disciplinaire beschikkingen sprake zijn. Immers de berisping en de blaam zijn, behalve de terechtwijzing, de lichtste tuchtstraffen van het disciplinaire stelsel. Om al deze redenen kan ik niet op deze beslissing terugkomen.

Wat betreft de door de Postbond ingediende studie, weze aangestipt dat de werkonderbrekingen die zich einde februari-begin maart in sommige postdiensten voordeden, aanleiding gaven tot het effectief aanvatten van een studie betreffende de aanpassing van de exploitatievergoeding. Deze aanpassing strekt ertoe de lasten van de nacht- en semi-nachtprestaties te dekken. De door de Postbond, einde mei 1970, afgegeven memorie beantwoordde aan dezelfde bezorgdheid.

Ondertussen werd echter mijn collega van het Openbaar Ambt belast met een onderzoek nopens de verhoging van het uurbedrag der nachtvergoeding voor gans het rijkspersoneel. Het is dus laatstvermeld onderzoek dat ter zake doorslaggevend worden zal.

Aan de vraag om toekenning van een bijzondere premie voor vermoeiend werk in de sorteerdiensten, werd op een andere manier getoemoet gekomen door de invoering vanaf 1 april 1970, van de forfaitaire compensatie van 2 u. 30 m. per week.

De heer Voorzitter. — Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

QUESTION URGENTE

Article 73 du règlement

DRINGENDE VRAAG

Artikel 73 van het reglement

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 73 du règlement, M. Levaux a demandé à pouvoir poser d'urgence une question à M. le Ministre de l'Emploi et du Travail, qui a marqué son accord pour y répondre immédiatement.

Dames en Heren, overeenkomstig artikel 73 van het reglement heeft de heer Levaux gevraagd een dringende vraag te mogen stellen aan de heer Minister van Tewerkstelling en Arbeid, die het erover eens is om onmiddellijk te antwoorden.

La parole est à M. Levaux.

M. Levauz (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, depuis le vendredi 20 novembre au soir, les cent quatorze travailleurs de l'usine Armco-Pittsburgh, à Wandre, sont en grève et occupent leur entreprise.

A l'origine du conflit se trouve la menace de licenciement d'un certain nombre de travailleurs, licenciement justement repoussé par la délégation syndicale F.G.T.B. En effet, de l'aveu même du directeur devant le conciliateur social, la cause de ces licenciements éventuels réside dans des erreurs de gestion. D'autre part, la solution du chômage partiel aurait pu être éventuellement appliquée.

L'émotion provoquée par cette menace a amené le personnel à manifester pacifiquement et paisiblement dans l'usine avec tous les aspects humoristiques qui accompagnent toujours de telles manifestations.

La direction y a vu une injure grave et s'en est saisie comme prétexte pour licencier les deux principaux délégués F.G.T.B. de l'entreprise. Les travailleurs ont alors arrêté le travail et occupé l'entreprise pour exiger la réintégration de leurs délégués et une solution positive aux problèmes des licenciements.

Monsieur le Ministre peut-il me dire :

1° s'il est informé de ce conflit;

2° s'il est intervenu auprès de la direction de cette entreprise étrangère pour lui rappeler les droits syndicaux et la nécessité de les respecter;

3° s'il usera de son autorité pour obtenir la réintégration des délégués licenciés.

Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Anseele, Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je puis assurer l'honorable membre que, dès le début du conflit, un conciliateur social a pris contact avec les organisations syndicales et les représentants de la firme Armco-Pittsburgh, en vue de rechercher une solution au conflit. Le conciliateur reste en contact permanent avec les intéressés, afin de trouver une solution.

Des négociations étant en cours, je ne désire pas me prononcer sur les causes de ce conflit. Toute prise de position ne pourrait que rendre plus difficile la possibilité d'aboutir à une solution.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

VRAAG VAN DE HEER VANSTEENKISTE TOT DE HEER MINISTER VAN MIDDENSTAND, OVER DE AFSCHAFFING VAN HET GEWESTELIJK BUREAU KORTRIJK VAN DE RIJKSDIENST VOOR DE SOCIALE VERZEKERINGEN VAN DE ZELFSTANDIGEN

VRAAG VAN DE HEER VANDENHOVE TOT DE HEER MINISTER VAN MIDDENSTAND, OVER DE AFSCHAFFING VAN HET GEWESTELIJK BUREAU KORTRIJK VAN DE RIJKSDIENST VOOR SOCIALE VERZEKERINGEN VAN DE ZELFSTANDIGEN

QUESTION DE M. VANSTEENKISTE A M. LE MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, CONCERNANT LA SUPPRESSION DU BUREAU REGIONAL DE COURTRAI DE L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

QUESTION DE M. VANDENHOVE A M. LE MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, RELATIVE A LA SUPPRESSION DU BUREAU REGIONAL DE COURTRAI DE L'OFFICE NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

De heer Voorzitter. — Aan de orde is de vraag van de heer Vansteenkiste tot de heer Minister van Middenstand, over de afschaffing van het gewestelijk bureau Kortrijk van de Rijksdienst voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen en de vraag van de heer Vandenhove tot de heer Minister van Middenstand, over de afschaffing van het gewestelijk bureau Kortrijk van de Rijksdienst voor de Sociale Verzekeringen van de Zelfstandigen.

L'ordre du jour appelle la question de M. Vansteenkiste à M. le Ministre des Classes moyennes, concernant la suppression du bureau régional de Courtrai de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la question de M. Vandenhove à M. le Ministre des Classes moyennes, relative à la suppression du bureau régional de Courtrai de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Het woord is aan de heer Vansteenkiste.

De heer Vansteenkiste (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, het koninklijk besluit van 9 oktober 1970, verschenen in het *Belgisch Staatsblad* van 4 november, waarbij wordt voorzien in de afschaffing van het gewestelijk bureau Kortrijk van de Rijksdienst voor Sociale Verzekeringen van de Zelfstandigen, heeft in het Koninkrijk een begrijpelijke verontwaardiging verwekt.

Een bijgaande dienstnota van 30 oktober uitgaande van de Rijksdienst voor sociale verzekeringen van de zelfstandigen waarbij het betrokken personeel verzocht wordt deze beslissing zonder meer te aanvaarden, heeft de situatie alleen maar verslecht.

Mag ik daarom de heer Minister van Middenstand verzoeken mij bij hoogerdringendheid te willen antwoorden op volgende vragen :

1. Om welke redenen meent de heer Minister het gewestelijk bureau Kortrijk, dat tevens het hoofdbureau van West-Vlaanderen is, te moeten afschaffen?

2. Werden de betrokken voorzitters van de syndikale organisaties hierbij geraadpleegd en welk was eventueel hun advies?

3. Werd het betrokken personeel hiervan tijdig gewaarschuwd en op welke basis werd het verwittigd geen stappen te ondernemen om deze overplaatsing te verhinderen?

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenhove voor een vraag over hetzelfde onderwerp.

De heer Vandenhove (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, bij koninklijk besluit van 22 december 1967, werd de zetel van het gewestelijk bureau van de R.S.V.Z. te Kortrijk gevestigd.

Het toentertijd getroffen besluit was zeker niet vreemd aan het feit dat het zuidelijk gedeelte van de provincie West-Vlaanderen een groot aantal zelfstandige arbeiders telt.

Thans maakt het koninklijk besluit van 9 oktober 1970 een einde aan die inplanting te Kortrijk en wordt in de provincie West-Vlaanderen slechts één bureau in stand gehouden, nl. te Brugge.

De aanleiding tot die beslissing schijnt te liggen in een advies uitgaande van het Rekenhof, dat niet akkoord zou gaan met het bestaan van twee bureaus in de provincie West-Vlaanderen.

Het is nochtans bewezen dat het bestaan van een gewestelijk bureau te Kortrijk nuttig en noodzakelijk is, en wel om dezelfde reden welke tot de oorspronkelijke inplanting aanleiding gaf.

Evenzeer is het bewezen dat het bestaan van een gedeconcentreerde structuur (nl. hoofdbureau Kortrijk en bijkantoor Brugge) ten volle gerechtvaardigd is en diensvolgens geen onverantwoorde financiële last betekent.

Mogelijk kan ingeroepen worden dat een gewestelijk bureau in de hoofdplaats van de provincie moet gevestigd worden, in het geval West-Vlaanderen te Brugge. Dat argument is, mijns inziens, niet steekhoudend, aangezien in de provincie Luxemburg een gewestelijk bureau ingesteld werd te Libramont.

De beslissing tot afschaffing van het gewestelijk bureau te Kortrijk wordt dan ook in Zuid-West-Vlaanderen zeer slecht onthaald.

In die omstandigheden vraag ik, Heer Minister, of u bereid kunt gevonden worden om de afschaffing van het gewestelijk bureau van de R.S.V.Z. te Kortrijk in te trekken?

De heer Van Acker, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op

M. Van Acker, Président, reprend place au fauteuil de la présidence

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Classes moyennes.

M. Hanin, Ministre des Classes moyennes (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est bon, je crois, que je précise quelle est la situation actuelle :

1. L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants, dispose, en son article 21, § 7 : « Le Roi détermine, après avis du conseil d'administration de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'organisation générale de l'Office national en prévoyant notamment la création de bureaux régionaux. »

2. L'article 2, § 1, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, relatif à l'organisation générale de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, stipule qu'il est créé dix bureaux régionaux de l'Office national, deux dans la province de Brabant et un dans chacune des autres provinces. Pour la province de Flandre occidentale, le siège est fixé à Courtrai.

3. L'arrêté royal du 9 octobre 1970 fixe le siège du bureau régional de la Flandre occidentale à Bruges. Il est prévu une période de transition de plus d'un an pour opérer le transfert des services de Courtrai à Bruges.

4. Pour bien saisir la portée dudit arrêté du 9 octobre, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

A l'heure actuelle, l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dispose, en fait, de deux bureaux régionaux dans la province de Flandre occidentale : l'un est établi à Courtrai et constitue la continuation de la situation antérieure existant à l'Office national des pensions pour travailleurs indépendants dont le siège du bureau régional pour la Flandre occidentale était fixé également à Courtrai; l'autre se trouve à Bruges et est la continuation de la situation existant antérieurement à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

Il ne peut pas être perdu de vue, en effet, que depuis le 1er janvier 1968, l'Office national des pensions pour travailleurs indépendants a été supprimé et qu'il a été créé un nouvel organisme, l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui a repris, pour une large part, les attributions de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

L'existence de deux bureaux régionaux en Flandre occidentale a fait l'objet d'une remarque sérieuse de la part de la Cour des comptes.

Plusieurs formules étaient susceptibles de régulariser cette situation.

La première consistait à prévoir deux bureaux régionaux distincts. La deuxième consistait soit à transférer le bureau régional de Bruges à Courtrai — ce qui n'aurait pas nécessité un arrêté royal — soit à transférer le bureau régional de Courtrai à Bruges — solution qui n'aurait été réalisable que moyennant arrêté — soit encore à établir le bureau régional de la Flandre occidentale dans une autre ville, ce qui aurait également impliqué la prise d'un arrêté.

La formule de deux bureaux régionaux distincts n'a pas été retenue, la structure de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants étant entièrement basée, d'une part, sur une décentralisation très poussée et, d'autre part, sur une concentration des différents services sur le plan régional, et ce pour des motifs de rationalisation, de gestion économique et de bon fonctionnement desdits services.

Comparativement aux autres organismes parastataux du secteur social, l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est le plus décentralisé : ses bureaux régionaux disposent, en effet, d'un pouvoir de décision.

La comparaison avec d'autres organismes où il existe plusieurs bureaux dans une même province, par exemple l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, ne s'applique qu'en partie en raison du fait que ce dernier, sur le plan des compétences, n'est pas décentralisé dans la même mesure que l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

En outre, l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est une institution parastatale de grande envergure : l'organisme est compétent en matière de demandes de pension, en matière d'assujettissement des travailleurs indépendants (tant en ce qui concerne le dépistage que les contestations), en matière d'obligations et de cotisations, ainsi que pour tout ce qui touche la Caisse nationale auxiliaire. Cela implique la mise à la disposition de chacun de ces secteurs de personnel spécialisé. Ceci serait pratiquement impossible si des bureaux régionaux étaient créés en trop grand nombre. On ne peut pas oublier, en effet, que le cas de la Flandre occidentale est invoqué comme précédent pour les autres provinces.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le cas de la Flandre occidentale serait invoqué comme un précédent par les autres provinces, de même que l'on invoque, à tort d'ailleurs, et je viens de l'indiquer, le cas du Luxembourg, comme un précédent pour la Flandre occidentale.

D'ailleurs, le conseil d'administration de l'Office national, consulté à ce sujet, s'est prononcé en faveur de l'établissement et du maintien d'un seul bureau par province. Aller plus loin aurait pour effet, outre de créer des problèmes de personnel, d'entraîner d'autres difficultés et de nouveaux frais : davantage d'immeubles, dédoublement du cadre, avec pour conséquence une augmentation de l'effectif et un contrôle plus difficile dans le chef des services centraux.

Si la ville de Bruges a été choisie, cela est dû notamment aux motifs suivants :

- le bureau de Bruges existait avant celui de Courtrai;
- il y a davantage d'agents affectés à Bruges qu'à Courtrai (si pour Courtrai il est fait abstraction du service d'inspection qui, forcément, est un service itinérant);
- les problèmes de personnel inévitables sont dans leur ensemble plus malaisés à résoudre à Bruges qu'à Courtrai;
- l'immeuble que les services occupent à Courtrai est mis en vente, de sorte qu'un problème supplémentaire se créerait à brève échéance;

d) le conseil d'administration de l'institution, qui a été consulté également à ce sujet, s'est prononcé en faveur de Bruges pour toutes les raisons énumérées ci-avant.

Pour autant que de besoin, je tiens à signaler qu'en ce qui concerne la province de Luxembourg, il n'y est établi qu'un seul bureau, contrairement à ce que l'on a déjà prétendu. Avant la réforme du 1er janvier 1968, tant l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants que l'Office national des pensions pour travailleurs indépendants étaient établis à Libramont; rien n'a été changé depuis.

Telle est la réponse à la question posée quant aux problèmes relevant directement de la compétence et de la responsabilité du Ministre des Classes moyennes.

Pour ce qui est de la partie de la question de l'interpellateur, qui est directement du ressort de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, je puis signaler ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 1970, l'Office national est autorisé à assurer progressivement l'exécution de cet arrêté.

2. L'administration de l'Office national a affiché une note de service informant le personnel du contenu dudit arrêté royal et lui annonçant que les mesures d'exécution nécessaires seront prises en temps opportun.

Je tiens à déclarer que le texte de cette note, à laquelle l'interpellateur fait allusion, a été rédigé en accord total avec les représentants des organisations syndicales reconnues et avec l'approbation des services de mon département. Je puis d'ailleurs souscrire entièrement à cette note.

Les organisations syndicales sont associées à l'exécution de l'arrêté royal, en raison du fait que des problèmes de personnel se posent et qu'il faut essayer de les résoudre le plus humainement et le plus socialement possible.

L'invitation faite au personnel « à ne pas entreprendre des démarches pour rester le plus longtemps possible » ne constitue évidemment qu'une affaire d'ordre purement interne. Elle signifie que des notes individuelles ne doivent pas être envoyées à la direction. Il n'est dit nulle part qu'il est interdit au personnel de s'adresser à des personnes de l'extérieur, comme par exemple à des parlementaires.

Il est important de signaler qu'il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune mesure touchant la situation du personnel ne serait prise sans consultation préalable.

C'est un engagement volontaire que l'Office national a pris et qui d'ailleurs est fortement apprécié par les syndicats.

Cette affaire m'a déjà voulu d'avoir été approché par des collègues de la Chambre et du Sénat. A la suite de ces interventions, j'ai déjà donné ordre pour que des mesures soient élaborées, afin que les travailleurs indépendants de Courtrai et de tout le sud de la Flandre occidentale puissent être informés et aidés de la même manière qu'actuellement dans l'instruction des dossiers relatifs au statut social.

Je confirme, pour le surplus, que la meilleure solution possible sera apportée aux quelques problèmes qui se posent sur le plan du personnel.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

QUESTION DE M. BROUHON A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, AU SUJET DE L'APPARTENANCE DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE A UN PARTI POLITIQUE OU A UNE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE

VRAAG VAN DE HEER BROUHON TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE, OVER HET LIDMAATSCHAP VAN DE LEDEN VAN DE RECHTERLIJKE ORDE VAN EEN POLITIEKE PARTIJ OF VAN EEN INTERPROFESSIONELE GROEPERING

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Brouhon à M. le Ministre de la Justice, au sujet de l'appartenance des membres de l'ordre judiciaire à un parti politique ou à une organisation interprofessionnelle.

Dames en Heren, aan de ord is de vraag van de heer Brouhon tot de heer Minister van Justitie, over het lidmaatschap van de leden van de rechterlijke orde van een politieke partij of van een interprofessionele groepering.

La parole est à M. Brouhon.

M. Brouhon (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, à la faveur de la mise en place des tribunaux du travail et de l'application du Code judiciaire, nous venons d'apprendre la nomination de nombreux magistrats, greffiers et membres du personnel des greffes et des parquets dans l'ensemble des tribunaux.

Je vous saurais infiniment gré de bien vouloir me préciser si, comme je le pense, — mais je souhaite vivement en obtenir confirmation — ces personnes bénéficiaires de nomination ou de promotion, qu'elles relèvent de la magistrature assise, de la magistrature debout, des auditeurs ou des greffes et parquets, ont le droit d'appartenir à un parti politique et de s'affilier ou de rester affiliés à une organisation interprofessionnelle de travailleurs représentée au Conseil national du travail ou à l'une ou l'autre des centrales syndicales formant ces organisations interprofessionnelles.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Minister van Justitie.

De heer Vranckx, Minister van Justitie (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ingaande op opmerkingen die werden gemaakt bij de bespreking van de begroting van het Ministerie van Justitie verleden jaar in de Senaat, heb ik aldaar verklaard dat ik niet aanvaard kan dat een magistraat geen politieke overtuiging zou hebben.

In een democratische Staat is men alleen volwaardig burger wanneer men met zichzelf heeft kunnen uitmaken welke de beste vorm is voor het regeren van een land.

Als ik daarop wijs, is het om terzelfdertijd te herinneren aan de bepalingen van artikel 14 en van artikel 20 van de Grondwet. Artikel 14 waarborgt de vrijheid van meningsuiting in alle aangelegenheden, dus ook in politieke aangelegenheden; artikel 20 verleent aan alle Belgen het recht van vereniging en bepaalt dat dit recht niet kan worden onderworpen aan een preventieve maatregel.

Met toepassing van die artikelen kunnen de magistraten evenals hun medeburgers uiting geven aan hun politieke overtuiging en hebben zij eveneens het recht zich te verenigen in associaties waarvan zij vorm en doeleinden bepalen.

Er is bijgevoegd geen wettelijk beletsel dat magistraten zich zouden verenigen voor de verdediging van hun beroepsbelangen.

Ik moet nochtans verwijzen naar artikel 404 van het Gerechtelijk Wetboek, dat luidt als volgt : « op degenen die hun ambtsplicht verzuimen, of door hun gedrag afbreuk doen aan de waardigheid van hun ambt, kunnen tuchtstraffen, bepaald in dit hoofdstuk, worden toegepast ».

De rechterlijke autoriteiten, waarvan de belanghebbenden afhangen, zijn gerechtigd te oordelen over de waardigheid van dat gedrag. Nochtans is hun oordeel gebonden aan artikel 20 van de Grondwet volgens hetwelk het recht van vereniging aan geen enkel preventieve maatregel mag worden onderworpen.

De uitoefening van dit recht van vereniging kan derhalve niet worden beschouwd als een inbreuk op de waardigheid van het gedrag van de magistraten.

Ik moet hier nochtans aan toevoegen dat, volgens mijn oordeel, dat nochtans ter zake niet determinerend kan zijn, want het is de rechterlijke overheid die daarover haar appreciatie geeft, het niet met de waardigheid van de magistraat zou stroken zo hij de verdediging van zijn belangen mocht toevertrouwen aan personen die niet tot de magistratuur behoren.

M. le Président. — L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

QUESTION DE M. MOULIN A M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, RELATIVE A L'ENTREE DU PORTUGAL AU MARCHÉ COMMUN

VRAAG VAN DE HEER MOULIN TOT DE HEER MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN, OVER DE TOETREDING VAN PORTUGAL TOT DE EUROMARKT

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la question de M. Moulin à M. le Ministre des Affaires étrangères, relative à l'entrée du Portugal au Marché commun.

Dames en Heren, aan de orde is de vraag van de heer Moulin, tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken, over de toetreding van Portugal tot de Euromarkt.

La parole est à M. Moulin.

Ann. parl. Chambre — Session ordinaire 1970-1971
Parlem. Hand. Kamer — Gewone zitting 1970-1971

M. Moulin (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, une information nous apprend que le Ministre des Affaires étrangères du Portugal, M. Rui Patricio, est venu à Bruxelles le 24 novembre.

Le but de cette visite est d'ouvrir des conversations en vue de l'éventuelle entrée du Portugal dans le Marché commun.

La situation politique du Portugal est bien connue. Sous ce régime, les forces démocratiques et de progrès sont dépourvues de tous moyens d'expression et d'action.

Il est connu également que le Portugal poursuit depuis des années une guerre cruelle en Afrique contre les peuples qui luttent avec courage, et non sans succès, pour leur libération et leur indépendance.

Monsieur le Ministre voudrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Ne croit-il pas qu'en acceptant l'entrée du Portugal dans le Marché commun, le gouvernement belge contribuerait à assurer un succès diplomatique au Portugal et ainsi à renforcer sa position sur le plan international?

2° Ne croit-il pas qu'une telle perspective doit être évitée dans les conditions actuelles de la politique du gouvernement portugais?

3° Ne croit-il pas qu'en favorisant l'entrée du Portugal dans le Marché commun, le gouvernement belge aiderait indirectement ce pays à poursuivre la guerre injuste qu'il mène en Afrique?

4° Le Ministre peut-il me dire si, dans les conditions que nous venons de souligner, le gouvernement s'opposera à l'entrée du Portugal dans le Marché commun?

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Six, lorsqu'ils se sont réunis à La Haye, les 1er et 2 décembre 1969, ont décidé :

« Dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'E.F.T.A. qui la demanderont sur leur position par rapport à la C.E.E. »

Cette décision est consignée au § 14 du communiqué final de la conférence de La Haye et c'est pour y donner suite que le Conseil des Communautés a rencontré le 24 novembre une délégation portugaise.

Le gouvernement portugais a, en effet, le 4 février 1969, renouvelé la demande qu'il avait introduite le 18 mai 1962 auprès des autorités communautaires visant « l'ouverture de négociations entre la Communauté et le Portugal dans le but d'établir les termes de la collaboration entre les deux parties sous la forme la plus adéquate ».

Il faut remarquer que l'échange de vues du 24 novembre ne marque pas le début d'une négociation qui doit mener à l'adhésion du Portugal aux Communautés européennes.

Lors de la rencontre de la Communauté avec les pays membres de l'E.F.T.A. non candidats, le président du conseil a déclaré que la Communauté est d'avis que les discussions devraient porter sur la recherche de solutions possibles aux problèmes que pose l'élargissement aux Etats européens qui ne font pas acte de candidature. En effet, nous ne souhaitons pas voir se dresser de nouvelles barrières aux échanges intra-européens. Dès lors, ceci ne pose donc pas les questions de principe auxquelles se réfère l'honorable membre.

La procédure prévoit que la commission examine les problèmes que pose la demande des pays membres de l'E.F.T.A. non candidats de voir étudier leur position par rapport à la Communauté. La commission présentera ensuite son rapport au Conseil des Ministres concernant ces conversations exploratoires.

4. Au moment de la discussion au conseil, le gouvernement belge aura à l'esprit, ainsi qu'il le fait chaque fois, qu'il s'agit de définir la nature des rapports qui peuvent exister entre la Communauté et le pays en question, en tenant compte de la situation particulière de celui-ci, et dans le respect du préambule et des dispositions du Traité de Rome.

M. le Président. — L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

DRINGENDE VRAGEN
Artikel 73 van het reglement
QUESTIONS URGENTES
Article 73 du règlement

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, overeenkomstig artikel 73 van het reglement, heeft de heer Coppieters gevraagd een dringende vraag te mogen stellen aan de heer Minister van Openbare Werken, die het erover eens is om onmiddellijk te antwoorden.

Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 73 du règlement, M. Coppieters a demandé à pouvoir poser d'urgence une question à M. le Ministre des Travaux publics, qui a marqué son accord pour y répondre immédiatement.

Het woord is aan de heer Coppieters.

De heer Coppieters (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, deze vraag betreft de Dienst Bruggen en Wegen — Dienst van de Kust — ontwerp A 3/836, jachthaven van Blankenberge.

Wij menen uit technische bevoegde bron te weten dat het voornoemd ontwerp in binnen- en buitenlandse kringen wordt bestempeld als « zwaar », « overmate kostelijk », « technisch te luxueus »; hetgeen blijkt uit de eerste gegevens : de dubbele stalen vlotters, die tonnen zullen wegen, hebben niet minder dan een 8 mm dikke speciaal stalen plaatwand. Dat o.m. hierdoor deze constructie uitermate en noodeloos duur is, spreekt vanzelf; maar er is meer : een variante uitvoering, nl. vlotters met polyester-polystyreen werd door het opdrachtgevend bestuur niet alleen in het ontwerp vergeten, maar — wat erger is — bij nadere navraag zelfs uitdrukkelijk uitgesloten. Deze variante mocht niet aangeboden worden : was men bang dat het klaarblijkelijk zou worden dat deze constructie veel economischer zou zijn?

Deze bouwwijze heeft sinds jaren in de U.S.A., in Nederland (Grauw, Zwartsluis), in Frankrijk (Calais, Boulogne), in Engeland (Gosport e.a.) bewezen niet alleen veel goedkoper te zijn bij het aanleggen, maar tevens evenzeer veel goedkoper en duurzaam te zijn bij het onderhoud.

Er wordt door specialisten beweerd dat men voor de prijs van het ontwerp A 3/836, in Nederland drie- tot viermaal grotere jachthavens kan uitrusten.

De kostprijs voor Blankenberge zou op niet meer dan 25 pct. van de voorgeschreven staalbouw komen.

We vragen de heer Minister, de reden waarom in dit ontwerp de geplande uitgaven dermate worden opgedreven?

Tevens — wetend dat de aanbesteding doorging te Oostende op 22 oktober 1970 — of de variante, zoals die vernoemd, geen kans krijgt, en waarom? Tevens, of ook voor Nieuwpoort weldra deze dure staalbouw zal verkozen worden?

De heer Voorzitter. — De Minister van Landsverdediging zal antwoorden in plaats van de Minister van Openbare Werken.

Het woord is aan de heer Minister van Landsverdediging.

De heer Segers, Minister van Landsverdediging (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, uit naam van mijn collega van Openbare Werken, kan ik antwoorden wat volgt :

De aanbesteding voor het leveren en plaatsen van meervlotters voor jachten en plezierboten in de haven te Blankenberge, volgens het bestek A 3/836, ging inderdaad bij de Dienst der Kust door op 22 oktober 1970.

Zoals dit steeds het geval is, dienen de inschrijvingen zich te steunen op de voorwaarden van het bestek en op de plannen van het bestuur, die daarbij zijn gevoegd. Tegenontwerpen zijn nooit toegelaten, tenzij dit uitdrukkelijk in het bestek is voorzien.

Het ontwerp voor de vlotters te Blankenberge, opgemaakt door de Dienst der Kust, neemt het stalen catamaran-vlottertype aan. Deze vlotters dienen namelijk zeer stabiel te zijn en dienen geleid langsheen een gewapende betonnen steiger, derwijze dat een continue-loopbrug wordt gevormd.

Gezien het grote tijdsverschil in de haven te Blankenberge en gezien de zware deining, die er bij stormweer kan heersen, zijn deze vlotters, en vooral de verbindingen tussen deze vlotters, aan zeer zware stoot- en trekkrachten onderhevig.

Integendeel met wat in vele jachthavens gebeurt, moet deze vlotbrug immers tijdens de winterperiode en dus tijdens de stormperiode blijven liggen.

De plaatdikte van deze vlotters dient dan ook voldoende te zijn om alle veiligheid tegen corrosie en aantasting door het zeewater te bekomen.

Niet alleen stalen vlotters werden vroeger door de Dienst van de Kust in aanbesteding, waar ook vlotters in dur-aluminium, met plaatdikte van 3 à 5 mm. Deze leken evenwel minder bestand tegen corrosie dan de stalen vlotters.

Het is duidelijk dat vlotters in polyester en polystyreen eveneens in jachthavens kunnen gebruikt worden, maar dan als het vlottertype een eenvoudige vorm kan aannemen, voldoende kan verzwakt worden en als deze als een enkelvoudige vlotter, zonder verbinding met andere vlotters langsheen autonome geleidingen, kan geplaatst worden.

Destijds werd door de Dienst der Kust reeds dergelijke oplossing overwogen voor havens met zeer rustig wateroppervlak en in havengedeelten, die ver van de havenmondingen zijn gelegen.

Het geachte lid zal dus wel willen aannemen, dat een bepaalde oplossing niet steeds en overal kan toegepast worden, en dat de keuze dient te gebeuren al naargelang de plaats, de blootstelling aan deining en aan getijverschil en de al of niet noodzakelijkheid van onderlinge verbindingen tussen de vlotters.

De koppeling tussen vlotters in polyester-polystyreen is nog steeds een moeilijke vraag in zones met grote deining.

Ten slotte moet ik het geachte lid melden dat deze aanbesteding eveneens zware geleidings-dukdalven en geleidingsrails bevat in staal, die, in elk geval, niet door polyester kunnen vervangen worden.

De uitslag der aanbesteding was 14 pct. boven de raming van het bestuur. Derhalve is de laagste inschrijving nog niet goedgekeurd en is nog een onderzoek van deze inschrijving in het prijzenbureau van het departement van Openbare Werken aanhangig.

De heer Voorzitter. — Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

*M. Van Acker, Président,
reprend place au fauteuil de la présidence*

*De heer Van Acker, Voorzitter,
treedt opnieuw als voorzitter op.*

Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 73 du règlement, M. Glinne a demandé à pouvoir poser d'urgence une question à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui a marqué son accord pour y répondre immédiatement.

Overeenkomstig artikel 73 van het reglement, heeft de heer Glinne gevraagd een dringende vraag te mogen stellen aan de heer Minister van Buitenlandse Zaken, die het erover eens is om onmiddellijk te antwoorden.

La parole est à M. Glinne.

M. Glinne (à la tribune). — La presse de ces derniers jours a évoqué la possibilité, sinon la vraisemblance, d'une participation de certains mercenaires de nationalité belge, dont le dénommé Jean Schramme, à des opérations militaires engagées de l'étranger à l'encontre de la République de Guinée.

Compte tenu des décisions prises naguère par le Conseil de sécurité, dont la Belgique est actuellement membre, puis-je connaître l'opinion du gouvernement sur un tel rôle de ressortissants belges dans les événements de Conakry? Puis-je également connaître les mesures prises par le gouvernement, depuis 1969, à l'encontre de Jean Schramme, dont on sait qu'il s'est engagé en 1969 à ne plus exercer en Afrique d'activité néfaste aux intérêts belges bien compris? Qu'en est-il de l'autorisation alors donnée à Schramme de quitter le territoire belge soi-disant « pour se rendre au Brésil »? Quelles conséquences ont eues les mises en garde faites solennellement par le gouvernement en vue d'éviter la participation de citoyens belges à des tentatives susceptibles de troubler l'ordre et la paix en Afrique?

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le département des Affaires étrangères n'a aucune information au sujet d'une présence en Guinée de mercenaires belges ou d'une présence dans ce pays de Jean Schramme. D'après des renseignements sûrs dont disposait ce matin le département, Jean Schramme se trouve toujours au Portugal.

Le gouvernement a, à plusieurs reprises, condamné toute immixtion dans les affaires intérieures d'un autre pays et a pris des mesures, notamment en matière de retrait de passeport, à l'égard de personnes de nationalité belge qui s'engageaient dans une armée étrangère en dehors du cadre de l'Assistance technique militaire. En 1968, le gouvernement belge a donné instruction aux autorités chargées de la délivrance de passeports de limiter la validité des passeports des mercenaires revenus d'Afrique en y apposant la mention « valable pour tous pays étrangers, excepté ceux du continent africain ». Cette mesure est toujours d'application.

En ce qui concerne la prétendue autorisation accordée à Jean Schramme de quitter le pays, je me réfère à la déclaration faite à la Chambre par mon collègue M. Vranckx, le 24 juin 1969, en réponse à une question posée par M. le député Moulin.

M. le Président. — L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

Dames en Heren, overeenkomstig artikel 73 van het reglement heeft de heer De Croo gevraagd een dringende vraag te mogen stellen aan de heer Minister van Buitenlandse Zaken, die akkoord is onmiddellijk te antwoorden.

Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 73 du règlement, M. De Croo a demandé à pouvoir poser d'urgence une question à M. le Ministre des Affaires étrangères, qui a accepté d'y répondre immédiatement.

Het woord is aan de heer De Croo.

De heer De Croo (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Dames en Heren, op 23 november jl. te Lausanne, begon het proces van de directie van een wapenfabriek uit dat land : de firma Oerlikon.

De procureur-generaal in persoon liet uit de beschuldigingsakte blijken dat Belgische militaire autoriteiten invoer- of uitvoercertificaten zouden hebben verleend die de betrokken firma toelieten, in 1968, onder meer munitie en wapens te verkopen aan Libanon.

Kan de heer Minister de Kamer melden of hier door zijn diensten afschrift van het strafdossier bij het Zwitserse parket werd gevraagd ten einde de juiste draagwijdte van in deze wapenzaak gemengde Belgische militaire autoriteiten te kunnen bepalen, een onderzoek ter zake in te leiden of minstens het Belgisch gerecht verwittigen.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. Harmel, Ministre des Affaires étrangères (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, aussitôt informé, comme l'honorable membre, des nouvelles rapportées par la presse et selon lesquelles la Belgique aurait été citée dans l'acte d'accusation contre la firme Oerlikon pour trafic d'armes, j'ai demandé à notre ambassade à Berne de me fournir des précisions.

Notre ambassadeur est entré aussitôt en contact avec le procureur fédéral qui lui a affirmé que, selon son enquête, le document utilisé par la défense, et non par l'accusation, et mettant en cause la Belgique est un faux. En conséquence, le gouvernement belge n'est nullement impliqué dans cette affaire.

M. le Président. — L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

INTERPELLATIEVERZOEK DEMANDE D'INTERPELLATION

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, bij het bureau is een verzoek tot interpellatie, ingediend door de heer De Seranno, gericht tot de heer Minister van Economische Zaken en tot de heer Minister zonder portefeuille, belast met Wetenschapsbeleid en programmatie, over « het probleem dat zich voor het wetenschappelijk onderzoek stelt door de geplande oprichting van het Instituut voor Radio-Elementen te Charleroi ».

Mesdames, Messieurs, le bureau a reçu une demande d'interpellation de M. De Seranno, adressée à M. le Ministre des Affaires économiques et à M. le Ministre sans portefeuille, chargé de la Politique et de la Programmation scientifiques, sur « le

problème qui se pose pour la recherche scientifique, suite au plan concernant la création de l'Institut pour Radio-Isotopes à Charleroi ».

Deze interpellatie zal gevoegd worden bij deze van de heer Belmans.

Cette interpellation sera jointe à celle de M. Belmans.

Dames en Heren, wij schorsen hier onze werkzaamheden. Mesdames, Messieurs, nous interrompons ici nos travaux.

La séance est levée.

— La séance est levée à 17 h 45 m.

De vergadering wordt te 17 u. 45 m. opgeheven.

Eerstvolgende openbare vergadering, dinsdag 1 december 1970, om 14 uur.

Prochaine séance publique, mardi 1er décembre 1970, à 14 heures.

QUESTIONS — VRAGEN

Questions et réponses écrites Article 71 du règlement

Des questions ont été remises au bureau par **MM. P. Bertrand, Boey, Couteau, Decommer, De Croo, Gheysen, Holvoet, Kelchtermans, Niemegeers, Poswick** et Vansteenkiste.

Questions écrites et réponses orales Article 72 du règlement

Dépôt

De **M. P. Bertrand**, à M. le Ministre de la Justice.
De **M. Knoops** à M. le Ministre de la Justice.
De **M. De Croo** à M. le Ministre des Affaires économiques.
De **M. Gheysen** à M. le Ministre de l'Agriculture.
De **M. Moulin**, à M. le Ministre des Affaires étrangères.
De **M. Schyns**, à M. le Ministre de la Culture française et à M. le Ministre de la Culture néerlandaise.
De **M. Suykerbuyk**, à M. le Ministre des Finances.
De **M. Van Raemdonck**, à M. le Ministre des Classes moyennes.

Schriftelijke vragen en antwoorden Artikel 71 van het reglement

Vragen werden ter tafel gelegd door de heren **P. Bertrand, Boey, Couteau, Decommer, De Croo, Gheysen, Holvoet, Kelchtermans, Niemegeers, Poswick** en Vansteenkiste.

Schriftelijke vragen en mondeling gegeven antwoorden Artikel 72 van het reglement

Indiening

Van de heer **P. Bertrand**, tot de heer Minister van Justitie.
Van de heer **Knoops**, tot de heer Minister van Justitie.
Van de heer **De Croo**, tot de heer Minister van Economische Zaken.
Van de heer **Gheysen**, tot de heer Minister van Landbouw.
Van de heer **Moulin** tot de heer Minister van Buitenlandse Zaken.
Van de heer **Schyns**, tot de heer Minister van Nederlandse Cultuur en tot de heer Minister van Franse Cultuur.
Van de heer **Suykerbuyk**, tot de heer Minister van Financiën.
Van de heer **Van Raemdonck** tot de heer Minister van Middenstand.